



Les journées Internationales se succèdent en Algérie et se ressemblent, elles se fêtent soit par des rassemblements, soit par des journées d'études sur des questions qui coïncident avec ces manifestations.

Ces activités ont pour objectif principal d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur, les dangers qui guettent les enfants, sur l'absence de mécanismes de prise en charge des enfants en danger moral et physique et sur, ce qu'ils sont en devoir de faire pour lever tous les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et l'émergence d'un citoyen.

L'émergence d'un enfant citoyen.

Où en est-on vraiment, les uns et les autres entre des recommandations du mouvement associatif qui restent lettre morte et des avant-projets de loi du gouvernement qui ne répondent pas à la situation réelle des enfants?

Et si on faisait une pause pour s'écouter un peu.

Et si on mettait de côté nos différents pour aller vers le meilleur de ce que l'on doit donner aux enfants.

Et si tout ce qui existe déjà comme travaux, recherches, recommandations, propositions étaient lus et pris en considération on gagnerait du temps. On serait plus efficace dans nos actions, pour ne pas aller dans tous les sens. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le seul critère qui doit nous unir: ONG & Pouvoirs Publics ■

Maître Nadia Aït Zai

## Sommaire

### ■ EVÉNEMENT

02

#### REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE AU MAGHREB - ALGÉRIE - MAROC - TUNISIE.

RESTITUTION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE COMPARATIVE ET RECOMMANDATIONS

DISCUSSION DU MEMORANDUM

LA REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE ALGÉRIE - MAROC - TUNISIE

### ■ Dossier

14

QUELLE LÉGISLATION POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT?

COMMENT PROTÉGER L'ENFANT?

LE TRAVAIL INFORMEL DES ENFANTS: ENTRE DROIT ET IMPUNITÉ

COMITÉ DES FROITS DE L'ENFANT: DEUXIÈMES RAPPORTS PÉRIODIQUES DES ÉTATS PARTIES DEVANT ÊTRE SOUMIS EN 2000 - ALGÉRIE

### ■ POINT DE VUE

37

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT  
AUTREMENT VUE !

### ■ Flash Infos

39

JOURNÉE "PORTE OUVERTE SUR LA CULTURE"  
POÈME

### ■ REVUE DE PRESSE

41

### ■ Détente

48

## Journée d'Etude du 25 Mars 2006

### RESTITUTION DES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE COMPARATIVE SUR LA REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE

par Nadia Aït Zaï, Avocate à la Cour

LE CIDDEF A RENDU PUBLIC LE 25 MARS 2006 À L'INSP L'ÉTUDE COMPARATIVE SUR LA REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE. LE CIDDEF A PRIS EN CHARGE CETTE ÉTUDE MAGHRÉBINE AVEC LE SOUTIEN DE L'UNIFEM.



Ont pris part à cette rencontre des représentants des partis politiques qui sont : le FLN, RND, HAMAS, FFS, RCD, MDS,

Des représentants du ministère de la solidarité et de l'emploi, et du ministère de la condition féminine,

Des représentants du corps diplomatique: d'Autriche, du Canada, de Hollande,

Des représentants des organes de presse, El watan, El moudjahid, le Quotidien d'Oran, le Soir, Info Soir, l'Expression, le Jeune indépendant et la nouvelle république;

De la DGSN, Direction Générale de la Sûreté Nationale,

De la wilaya d'Alger,

Du parlement,

et de la représentante de L'UNIFEM.

Après l'introduction de la Directrice du CIDDEF, expliquant l'objectif du projet et de l'étude, le consultant chargé de cette étude en l'occurrence le Professeur Amine Hartani a pris la parole pour présenter le travail pour lequel il a été retenu par notre association. Cette étude est la première en son genre dans toute la région du monde arabe. Le professeur Hartani a posé les jalons de l'étude en rappelant que c'est par le droit public que l'on fera progresser la représentativité des femmes.



Tout en mettant en exergue les évolutions, les régressions, les hésitations autour de la question dans les trois pays du Maghreb, il a rappelé qu'aucun pays n'a inscrit de discrimination positive dans sa législation et que le débat actuel existant dans ces pays est le fruit de pressions externes qui sont dues à la mondialisation et aux techniques de financement. Les objectifs ont été présentés et parmi eux, entre autres:

- il s'agit de faire le point sur la question et son actualité,
- de clarifier le cadre institutionnel et juridique,
- d'identifier les carences institutionnelles,
- de dégager des problématiques et de faire des propositions sur les différents mécanismes qui vont influencer la question,
- d'ouvrir les horizons de cette étude au Monde Arabe.

L'approche méthodologique utilisée par le consultant est celle de lier l'analyse juridique à une approche politique. Dans ce contexte, il a relevé une absence de documents, d'études, et de statistiques fiables. Il n'existe pas de monographie sur la question en Algérie. Les chiffres sont très fragmentés et ne sont jamais les mêmes.

Les sources utilisées pour cette étude sont tout d'abord les lois fondamentales des trois pays concernés, ensuite les lois électorales, le discours

politique et les lois sur les partis politiques. Pour les résultats définitifs, le recours au dépouillement des journaux officiels des trois pays a du être fait.

Le cadre général de l'étude qui a porté sur le discours politique fait référence à la participation des femmes aux indépendances mais aucune femme n'apparaît dans les instances dirigeantes des gouvernements provisoires de ces pays. Même après les indépendances, l'environnement est peu favorable à la représentation féminine en politique. Beaucoup de facteurs vont avoir une influence sur le mode de participation des femmes notamment l'économie, l'exemple de la Tunisie est frappant, 10000 femmes sont chefs d'entreprise. En Algérie, c'est l'activité syndicale qui a permis aux femmes l'accès en politique.

Les instruments internationaux et régionaux (africains) confirment de manière nette les propositions d'égalité notamment dans la Charte Africaine. Les modes de scrutin majoritaires et à la proportionnelle, les partis politiques, les consti-

tutions, le droit de vote ont été passés chacun en revue pour en dégager les insuffisances et surtout les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder aux fonctions politiques électives. Ces obstacles ont été mis en évidence:

Ceux nés du discours lié au passé, et des discours passionnés.

Nos gouvernements ne traitent jamais de manière définitive la question, ils procèdent par des ajustements successifs de désignation.

La seule certitude c'est que lorsqu'il y a une mobilisation des femmes, il y a une avancée. Cela s'est confirmé en Algérie en 1991 et en 1995, lors du combat mené par ces dernières contre l'intégrisme et lors de leur mobilisation pour l'élection de Monsieur Zeroual à la Présidence de la République.

Le quota est un formidable référent.

Deux textes peuvent être aménagés pour l'y introduire: ce sont la loi électorale et la loi sur les partis.

Par ailleurs les partis sont les vecteurs de la représentativité politique.

L'Etat peut augmenter ou diminuer leur subvention selon qu'ils adhèrent ou pas au quota en politique.

L'Algérie a un plus dans sa constitution que n'ont pas le Maroc et la Tunisie, c'est une disposition qui fait obligation à l'Etat de lever les obstacles qui entravent l'épanouissement des femmes dans le domaine social, politique et économique.

Les stratégies à développer doivent répondre à une question de méthodologie, préserver les acquis, recourir au réseau, utiliser la presse et les groupes de pression, sensibiliser les femmes chefs d'entreprise et organiser un plaidoyer pour faire admettre le quota.

Une recherche universitaire sur la femme doit accompagner tout le travail. Au Maroc, le mouvement associatif est bien plus en avance que dans les deux autres pays.

**L'Algérie a été freinée dans son expérience par les 10 années de violence, elle reprend peu à peu le chemin de l'organisation de la Société Civile ■**



## Les recommandations proposées



**DR. FAÏKA MEDJAHED**



**MME AÏCHA KOUADRI**



**MAÎTRE BOUCHEMLA F.Z.**



**MME SAMIA KAÏD**

Les participantes présentes à l'atelier ont relevé un déficit dans la participation des femmes en politique. Elles ont mis en évidence la volonté politique qui existe, mais qui doit se traduire dans les faits. Il existe un observatoire des femmes travailleuses dans le secteur de l'énergie qui a pour mission de traquer les discriminations dans le recrutement, l'avancement et l'occupation des postes mais aussi d'être un vivier dans le choix des femmes qui doivent occuper des postes de responsabilité.

Il a été suggéré que chaque ministère ait son propre Observatoire pour favoriser l'égalité des chances.

Il a été suggéré également de mettre en place une banque de données, vivier où il serait possible de puiser des compétences à même de pouvoir répondre à la recherche.

Il a été décidé de rédiger un mémorandum où deux types d'argumentaires figureraient: Argumentaire juridique qui comporterait les dispositions positives de la Constitution; les Conventions internationales et surtout les conventions africaines qui par leur application ont rendu effectif le principe de parité, le Rwanda et le Mozambique en sont des exemples à suivre. L'argumentaire sociologique mettrait en avant le changement de la représentation sociale, la complémentarité homme femme, l'aptitude des femmes à gérer une cité, et leur honnêteté.

En introduisant le quota comme nouvelle condition, il faudra éviter de parler de compétence, il vaut mieux parler de citoyenneté et d'expérience.

Les élections de 2007 arrivent, il faut partir de ce qui existe déjà et faire en sorte que les femmes soient les plus nombreuses au niveau local.

S'il faut aboutir à un Etat de droit, il ne faut pas exclure la moitié de la population de ce pays.

Il a été décidé également de faire des propositions de modifications de la loi sur les partis et la loi électorale, pour la première, introduire des mesures incitatives, pour la seconde le quota. Quant à la constitution une proposition d'amendement favorisant l'égal accès aux fonctions politiques sera faite également.

Il a été décidé de se revoir début mai pour finaliser les propositions et pour faire une conférence de presse et une émission télévisée■

## DISCUSSION DU MEMORANDUM LA REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE Journée du 10 Mai 2006

par Rabah Aït Saïd



Le CIDDEF a organisé une deuxième réunion le 10/05/2006 pour discuter avec des différentes représentantes des Partis Politiques du mémorandum qui va accompagner l'étude qui a été faite sur la représentation politique des femmes au Maghreb.



Les conclusions de cette étude nous démontrent que l'Algérie demeure très en retard sur ce plan. Lors de la réunion du 25/3/2006 les participantes des Partis politiques et du monde associatif ont émis le vœu de faire un mémorandum pour sensibiliser les pouvoirs publics sur la nécessité d'amender la loi électorale, afin de permettre aux femmes de figurer sur les listes électorales dans des scrutins en position favorable, pour en finir avec des listes de figurantes. Après lecture de ce mémorandum, les participantes ont discuté le texte dans sa forme et dans son contenu.

Les principales remarques :

- L'engagement des femmes en politique est faible à cause des problèmes sociaux que vivent les femmes. Elles préfèrent toujours s'occuper de leurs enfants et de leurs foyers que de s'engager en politique. Certaines ont soulevées les problèmes pratiques des réunions répétées aux heures tardives.

Certaines sont réticentes à cause des problèmes rencontrés dans leur ascension politique,

- Le quota de 30% était insuffisant pour certaines insignifiant pour d'autres. Mais il est le minimum pour peser dans une élection.

Certaines avaient la crainte de ne pas trouver de candidates sur l'ensemble de l'édifice électoral, au risque de retomber dans le clientélisme. Pour deux partis l'objectif peut-être atteint,

- Le mémorandum peut nous servir de document de base, les 30% sont le minimum,



- L'inégalité engendrée par le code de la famille handicape les femmes en politique,

- C'est la volonté politique qui manque pour que les femmes s'intègrent en politique,

- Il faut trouver des solutions de bonifications que de sanctions pour les partis politiques,

- Il faut considérer nos atouts pour l'émergence des compétences,

- Il faut avoir un mécanisme mixte pour observer l'activité politique,

- Certaines ont critiqué le modèle tunisien, d'ascension politique des femmes,

- Il y a une discrimination même au sein du syndicat où l'élection reste faible, même quand elles sont élues, elles sont chargées des affaires sociales,

- Il faut sensibiliser la société civile et la femme rurale sur la nécessité du vote,

- Une suggestion des participantes du FLN-RND pour une liste commune pour mettre les pouvoirs publics devant le fait accompli,

- Nous critiquons les femmes "alibi", des hommes le sont aussi, et ils ne sont guère mieux,

- Les femmes sont moins corrompues que les hommes,

- Pour la députée FLN, Mme Samia Moualfi le quota de 30% c'est bon, mais il faut en plus un partenariat avec les hommes.

Les résultats de 2002 sont la volonté du FLN qui avait diffusé une note interne d'orientation pour impliquer plus de femmes.

Cette question a été discutée, lors de l'université d'été de 2005. Une révision constitutionnelle est inscrite en perspective,

- La presse doit participer au débat sur cette question ■



## RESUMÉ DE L'ÉTUDE COMPARATIVE SUR LA REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE AU MAGHREB ALGÉRIE - MAROC - TUNISIE

La question de la représentation des femmes dans les institutions politiques s'est imposée, ces derniers temps, comme une question de première importance au Maghreb.

Si, globalement, la question de la représentation des femmes dans les institutions politiques est abordée dès les indépendances, les prémices de l'exclusion politique des femmes sont apparentes dans les périodes de lutte pour la libération nationale. Aucune femme n'apparaît dans les organigrammes des mouvements de lutte de libération nationale; aucune ne figure dans les gouvernements provisoires. Ainsi, les dirigeants nationalistes, malgré l'implication des femmes dans le combat libérateur, ne remettent pas en cause les rôles traditionnels des femmes. Les textes fondamentaux considèrent même que cette remise en cause n'est pas la priorité de la lutte, renvoyant la question de l'émancipation politique aux indépendances.

La question de la représentation des femmes dans les institutions politiques au Maghreb s'est donc posée, en réalité, au cours des dernières décennies. Dans les années soixante-dix, les femmes revendiquent une plus grande présence dans le champ politique. Cette revendication apparaît, toutefois, minoritaire: elle n'est que l'expression, comme dans d'autres pays d'Afrique et aujourd'hui du monde arabe, d'élites urbaines.

Malgré une apparition dans le champ politique maghrébin, et quelques succès épisodiques, la représentation des femmes dans les institutions politiques de la région demeure, ces quatre dernières décennies, profondément inégalitaire. La présence des femmes dans les fonctions para politiques ou dans la haute

administration est, dans les trois pays, dérisoire. Des disparités existent entre les pays. Des effets de dégradation se font sentir plus nettement dans un pays par rapport à un autre.

Si les pesanteurs sociologiques et les attitudes et comportements de la société sont invoqués pour justifier cette peu enviable situation, durant ces décennies, ces pesanteurs n'expliquent pas tout. La classe politique fait de la question de la représentation politique des femmes une question d'une grande sensibilité et montre son incapacité à établir les termes de l'enjeu. Les discussions, sur la question sont plus passionnelles que juridiques. Le statut juridique, l'exercice des droits des femmes maghrébines, en tant que citoyennes, inscrits dans les nouveaux codes et les constitutions, n'évoluent pas, durant ces années, fondamentalement. Les droits politiques des femmes fonctionnent, dans les trois pays, en deçà des textes constitutionnels. La hiérarchie entre les sexes est strictement respectée. L'anti-féminisme reste fortement présent.

Cette situation, durant ces années, est aggravée par un environnement politique des trois pays, peu favorable à la représentation politique des femmes. La nature même des régimes freine l'exercice des droits des femmes. Pour la Tunisie et l'Algérie, le système du parti unique, installé durant environ trois décennies, monopolise la représentation politique. L'espoir d'une reconnaissance des droits politiques des femmes avec l'avènement du pluralisme des partis et la libéralisation de la société, est immédiatement contredit par l'avènement de l'islamisme politique, selon des influences diverses pour chacun des pays.

Ainsi, pour le Maroc, et particulièrement avec plus de force pour

l'Algérie, les projets conservateurs et les effets politiques produits par l'intégrisme, ajoutés aux hésitations des gouvernements, transforment les trajectoires démocratiques engagées consécutives aux combats menés par la société. Est reléguée au second plan, l'une des questions essentielles du combat démocratique: la question du statut politique des femmes.

Pour l'Algérie, le facteur religieux est une raison explicative. Les effets de l'irruption de l'idéologie islamiste dans le champ politique obscurcissent le débat sur la question. Pour cette idéologie, la question de la famille - surtout celle de la femme - devait être posée, en dehors du modèle occidental d'émancipation de la femme. En se concentrant sur la question féminine, le discours islamiste, en Algérie - à un degré moindre au Maroc - démontre bien, que les femmes agissant dans la sphère publique, sont bien les objectifs à cibler.

D'autres facteurs expriment les crispations que subissent les femmes maghrébines ainsi que celles du monde arabe et musulman. Ces crispations sont de l'ordre politique, mais bien naturellement, de l'ordre socio-culturel. Ainsi, en Algérie, en Tunisie, ou au Maroc, les traditions, et l'appel aux valeurs du passé, auquel se livre encore la classe politique de ces pays, bouleversent les données du problème sur les plans théorique et pratique. Le conflit entre tradition et modernité est plus prégnant sur la question de l'égalité entre hommes et femmes, que sur toutes les autres questions animant les sociétés des trois pays. C'est, précisément, en ce domaine, que l'on s'aperçoit que les facteurs sociologiques et les normes culturelles ont une conséquence sur la participation politique des femmes.

Ainsi, dans les trois pays, la visibilité des femmes dans l'espace politique est peu tolérée. Plus qu'ailleurs, la résistance de l'opinion féminine, elle-même, constitue l'un des obstacles au développement de la participation des femmes à la vie politique. Ainsi, celles-ci ne font pas de grands efforts pour exercer leur droit de suffrage consacré par les constitutions. Si elles représentent plus de la moitié de la population, leur droit n'est pas saisi dans son aspect stratégique. Leur supériorité numérique n'est pas constatée dans les fichiers électoraux.

L'analyse du discours des Etats maghrébins face à la question de la participation politique des femmes présente également un intérêt. Le discours officiel a des difficultés à exprimer une position claire. Il oscille, en permanence, entre un enfermement caractérisé par une propension au recours au facteur religieux, et une ouverture par l'évocation des apports modernes. Il reste lié au passé: la référence à la participation des femmes aux luttes de libération nationale, est régulièrement invoquée. Au lieu de reconnaître la question de la représentation politique des femmes, comme une question essentielle, le discours cherche, en vérité, à la banaliser. Le problème est ramené, dans les trois pays, à un simple problème technique que l'on s'efforce de traiter avec le temps.

Les problèmes sont aggravés par le peu de crédit et l'inefficacité des réponses institutionnelles aux demandes de représentation des femmes.

Les mesures prises dans les trois Etats, sont de simples palliatifs d'ordre institutionnel et législatif, tendant à réduire les inégalités les plus visibles. Les gouvernements procèdent seulement à des ajustements successifs.

Les mécanismes réglementaires sont fragmentés ou peu appliqués. Les cadres institutionnels et juridiques restent toujours déficients.

Bien que les trois pays aient fait des progrès, en créant des départements ministériels consacrés à la condition de la femme, ces départements ne figurent pas au même niveau hiérarchique que les autres départements ministériels. Ces organes gouvernementaux demeurent confinés dans un statut abaissé: ministères délégués ou secrétariats d'Etat. De telle sorte, ces institutions ne disposent pas de la crédibilité et du pouvoir nécessaires à l'exécution de leur mission. Préoccupation réelle ou non des Etats, la question de la représentation égalitaire des femmes en politique, ne reçoit pas, en définitive, les réponses institutionnelles conformes à sa gravité.

Le contexte socio-politique récent a très certainement encouragé les femmes à investir, aujourd'hui, plus largement l'espace politique maghrébin. L'accélération des mouvements sociaux dans la région, le nombre croissant de femmes effectuant des études supérieures, leur entrée récente sur le marché du travail, les revendications des femmes dans le monde, l'émergence d'un mouvement féminin revendicatif dans la région, ainsi que les pressions internationales, ont fait que les femmes sont devenues, ces dernières années, plus apparentes dans les institutions politiques.

Ainsi, les femmes représentent, aujourd'hui, au Maghreb, 35 millions de la population de la région. Dans les trois pays, les filles sont majoritaires dans les universités. Les femmes constituent, aujourd'hui, près du quart de la population active en Tunisie et un peu moins en Algérie. Les femmes représentent 33% de la population active au Maroc. Dans les trois pays, les femmes activent dans les milieux professionnels et d'affaires. Certains secteurs se sont, ces dernières années, largement féminisés, notamment dans les professions liées à la santé et à l'action sociale.

Les femmes s'approchent de la parité dans les secteurs de l'éducation ou de la magistrature. L'importance du facteur économique est corroborée par les législations. Dans les réglementations sociales des trois Etats, le principe de non-discrimination est consacré et le droit des femmes au travail est garanti. Les trois Etats ont ratifié la plupart des conventions internationales en rapport avec le travail des femmes. Ces données n'empêchent pas, cependant, la présence d'une véritable discrimination à l'égard des femmes. Que ce soit en Tunisie, au Maroc, ou en Algérie, malgré les ouvertures politiques, la sous-représentation des femmes demeure encore un phénomène structurel de ces sociétés. La situation ne semble pas s'améliorer. L'imposition par le haut est toujours de tradition dans les trois pays. Non seulement le nombre de femmes exerçant des responsabilités politiques est faible, mais encore il ne paraît pas, dans certains pays, en voie d'augmentation. Parfois même, on peut déceler, dans ces pays, une régression.

### **I - LES FEMMES DANS LES PARLEMENTS MAGHREBINS:**

Deux éléments caractérisent la représentation dans les parlements des Etats du Maghreb: le faible nombre des femmes ainsi que leur difficile accès aux candidatures. La Tunisie a le plus fort taux de représentation féminine au parlement, avec 22,8% de femmes à la Chambre des députés et 13,4% à la Chambre des conseillers. Comme le montre le tableau ci-dessous, le Maroc et l'Algérie sont loin derrière avec respectivement 10,8% (Chambre des représentants) et 1,1% (Chambre des conseillers) pour le Maroc, et 6,15% (Assemblée populaire nationale) et 2,8% (Conseil de la Nation) pour l'Algérie. La Tunisie est le pays où la présence de la femme au sein des parlements du Maghreb, s'est le plus renforcée ces dernières années.

**TABLEAU: FEMMES DANS LES PARLEMENTS AU MAGHREB**

RANG	PAYS	CHAMBRE UNIQUE OU BASSE				DEUXIÈME CHAMBRE OU SÉNAT			
		ELECTIONS	SIÈGES	FEMMES	% F	ELECTIONS	SIÈGES	FEMMES	% F
1	Tunisie	10 -2004	189	43	22,8	07- 2005	112	15	13,4
2	Maroc	09- 2002	325	35	10,8	10- 2003	270	03	01,1
3	Algérie	05- 2002	389	24	06,15	12- 2003	144	04	02,8

**Rang mondial:** Tunisie: 36 - Maroc: 94 - Algérie: 120 (France: 84)

**Source Union interparlementaire:** Données établies à partir d'informations fournies par les parlements nationaux jusqu'au 21 février 2006.

Sur le plan mondial, la Tunisie est classée aujourd'hui au 36ème rang, bien avant le Maroc et l'Algérie, classées respectivement au 94ème rang et au 120ème rang. A titre de comparaison, la France est classée, en 2005, au 84ème rang. Le Maroc, suivant la voie de la Tunisie, s'oriente, ces dernières années, vers une meilleure représentation féminine au parlement. Lors des élections législatives de 2002, 35 femmes ont été élues à la Chambre des représentants sur un effectif de 325 membres. Trois (03) femmes sont membres de la Chambre des conseillers. Par rapport aux élections législatives de 1997, le nombre des élues a été multiplié par 17,5. Le taux de représentation des femmes passe de 0,66% à 10,8%.

Le Maroc en l'espace de deux élections, passe du 118ème rang mondial au 94ème rang. Au niveau du monde arabe, il occupe le second rang, après la Tunisie, et, fait nouveau, précède pour la première fois l'Algérie au classement. Contrairement à ses deux Etats voisins, l'Algérie connaît une évolution de la représentation des femmes au Parlement très inégale. On observe des périodes d'augmentation, mais aussi de régression. A l'assemblée constituante en 1962, 10 femmes sont élues sur un effectif de 194 députés, soit un taux de représentativité des femmes de 5%, ce que l'on peut considérer comme un bon taux compte tenu de l'indépendance récente.

Il faudra attendre l'année 1997 et plusieurs législatures, pour voir le nombre de femmes élues connaître une légère augmentation. Onze (11) femmes sont élues à l'Assemblée populaire nationale de 1997, donc une femme de plus que dans l'Assemblée constituante de 1962. Cette augmentation est cependant trompeuse et se traduit en réalité par une régression, si l'on se fie à l'analyse des pourcentages par rapport aux effectifs des deux assemblées (5% en 1962; 2,90% en 1997). La seule réelle augmentation est de date récente: l'actuelle Assemblée populaire nationale élue en 2002 compte vingt quatre (24) femmes députées sur un effectif de 389, soit un pourcentage de 6,15.

**ALGERIE - LES FEMMES AU PARLEMENT (1)  
FEMMES DEPUTEES A L' ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE ( ENTRE 1962 ET 2006)**

LEGISLATURE	ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE		
	EFFECTIFS	ELUES	%
ASSEMBLEE CONSTITUANTE 1962	194	10	05,15
ASEMBLEE NATIONALE 1964	138	02	01,45
ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE 1977-1982	261	09	03,45
ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE 1982-1987	281	04	01,40
ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE 1987-1990	295	07	02,35
CONSEIL CONSULTATIF 1992-1994	060	06	10,00
CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION 1994-1997	178	12	06,70
ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE 1997-2002	380	11	02,90
ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE 2002-2007	389	24	06,15

ÉTUDE COMPARATIVE SUR LA REPRÉSENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE AU MAGHREB

RENDUE PUBLIQUE LE 25 MARS 2006 À L'INSP



PROJET PILOTÉ PAR LE CIDDEF  
AVEC LE SOUTIEN DE L'UNIFEM.





De la même façon, on observe que le Conseil de la nation, seconde chambre du parlement instituée par la révision constitutionnelle de 1996, connaît aujourd'hui une régression de son effectif féminin. Cette chambre ne contient aujourd'hui que 4 femmes, toutes désignées par le Président de la République, alors que lors de la première législature, en 1997, elle comprenait 8 femmes, dont 5 désignées par le Président de la République.

L'exemple tunisien démontre, qu'en l'absence de mesures incitatives au plus haut niveau décisionnel de l'Etat, et de l'implication des partis politiques, l'accès des femmes maghrébines aux fonctions électives demeurera difficile.

## 2. LES FEMMES DANS LES GOUVERNEMENTS

La participation directe des femmes aux activités gouvernementales est, pour les trois pays, extrêmement faible.

Il faudra attendre l'année 1984 pour voir une première fois une femme nommée à la tête d'un ministère.

La progression des effectifs féminins dans les gouvernements n'est pas constante; bien au contraire, on observe plusieurs moments de régression, puisque 10 gouvernements, entre novembre 1988 et mai 2001, ne comportent aucune femme.

Il faudra attendre le 27<sup>ème</sup> gouvernement, en juin 2002, pour voir désigner 5 femmes dans l'effectif gouvernemental.

Une, seulement, sera ministre; les cinq autres seront ministres déléguées. Ce chiffre a même régressé, puisque l'on ne compte, en avril 2006, que 3 femmes membres du gouvernement, dont une ministre, et deux ministres déléguées.

Très réduite en nombre, la représentation des femmes maghrébines dans les gouvernements s'oriente toujours dans un sens assez particulier. Une différence assez nette de comportement s'observe ici entre les sexes. Si l'on examine la nature des départements ministériels occupés, on constate que les femmes sont cantonnées dans des postes ministériels sans grande responsabilité et exclues des ministères stratégiques.

Elles ne disposent pas de ministères de souveraineté. La plupart des autres désignations dans l'appareil gouvernemental le sont pour des postes de ministres déléguées ou de secrétaires d'Etat.

Cette situation des femmes dans les gouvernements maghrébins a pour conséquence que celles-ci ne peuvent avoir d'influence réelle sur les décisions politiques des gouvernements.

Concernant les problèmes liés plus directement à leur département ministériel, elles ne peuvent intervenir avec une possibilité d'efficacité quelconque. C'est, d'ailleurs, cette situation qui est reproduite, à taille plus réduite, au niveau local.

### ALGERIE - LES FEMMES AU PARLEMENT (1) FEMMES MEMBRES DU CONSEIL DE LA NATION ( ENTRE 1997 ET 2006 )

ANNÉE	EFFECTIFS	NOMBRE	%
1997	144	8	5,5
		Elues : 3 Désignées : 5	
2006	144	4	2,7
		Toutes désignées	

En observant ces données, on constate, que si les chiffres des femmes dans les parlements algériens augmentent, parfois doublent, cette augmentation ne se traduit pas, dans le concret, par une amélioration de la représentation féminine.

L'analyse statistique démontre, dans tous les cas de figure, que ces chiffres ne sont pas en adéquation avec la démographie féminine qui, entre 1962 et 2006, a été multipliée par 30.

Le trait frappant, en observant les femmes élues dans les parlements, est identique à celui qu'on a relevé en étudiant les candidates: leur faible présence dans les listes de candidatures des partis politiques. Les chances d'élection sont, de ce fait, moindres pour les femmes que pour les hommes.

La seule augmentation appréciable des candidatures des femmes au parlement se produit en Tunisie.

Très peu de femmes parviennent dans la partie la plus fermée de la décision politique.

En Tunisie, si la présence féminine dans les gouvernements s'avère, au début, symbolique, on observe aujourd'hui une légère augmentation. Lors du remaniement du 10 novembre 2004, 7 femmes sont membres du gouvernement,

Au Maroc, ce n'est que l'année 1997 que les premières secrétaires d'Etat sont nommées. La première femme ministre est désignée en 2000, et encore n'est que ministre déléguée. En 2002, le gouvernement comporte une femme ministre déléguée et des secrétaires d'Etat dans des secteurs sociaux.

Aujourd'hui, le gouvernement comprend 3 femmes: deux secrétaires d'Etat et une ministre déléguée.

En Algérie, aucune femme ne fait partie des 9 premiers gouvernements.

### 3. LES FEMMES DANS LES ASSEMBLEES LOCALES

La représentation féminine demeure, pour les trois pays, insignifiante au sein des assemblées locales.

En Tunisie, on observe, depuis 2005, une consolidation de la présence de la femme au niveau des conseils municipaux. Cette proportion appréciable de représentation des femmes tunisiennes à ces élections municipales est davantage l'effet de la décision du Président Ben Ali de porter le taux de présence de la femme au sein des conseils municipaux à un minimum de 25% des sièges.

Au Maroc, si le nombre de femmes candidates a été multiplié par près de quatre en 2003, par rapport aux élections de 1997, le nombre de candidatures féminines par rapport aux candidatures masculines demeure toujours insignifiant: 6 024 femmes ont été candidates sur un total de 122658 candidats.

Cette situation d'échec est identique pour l'Algérie. En effet, en 1997, les femmes étaient 1 281 à être candidates aux élections communales mais 75 ont été élues. Cinq ans plus tard, en 2002, 3 679 femmes sont candidates aux élections communales, mais 147 seulement sont élues. Si le nombre de candidates pour les élections communales de 2002 a triplé par rapport à celui de 1997 et le nombre d'élues presque doublé, ces nombres de candidates et d'élues demeure insignifiants par rapport au nombre total de candidatures et au nombre d'élus.

Pour les trois pays considérés, les femmes n'accèdent pas dans les mêmes proportions aux fonctions locales de la décision politique et administrative. Ces fonctions, jusque là apanage des hommes, demeurent encore réservées à ces derniers. Une fois élues, les femmes, pour les trois pays étudiés, ne détiennent pas les mandats intéressants. Les municipalités détenues par une femme sont l'exception:

Quatre (04) femmes sont présidentes de municipalités, en Tunisie. Une seule femme a été élue maire de commune au Maroc.

Si trois femmes sont élues présidentes d'assemblées populaires communales aux élections algériennes de 1997, aucune femme ne l'est, aujourd'hui.

La situation est identique concernant la représentation des femmes maghrébines dans les exécutifs locaux. Au Maroc, aucune femme n'est wali ou gouverneur.

En Tunisie, une seule femme est gouverneur.

En Algérie, les désignations des femmes dans les corps de walis, secrétaires généraux de wilayas, ou chefs de daïra sont en nombre insuffisant.

Si le nombre de femmes désignées secrétaires générales de wilayas, ou chefs de daïra a augmenté, on ne compte encore que 2 femmes walis.

Malgré une volonté affichée dans les trois pays l'évolution de la représentation féminine dans les institutions politiques locales demeure lente.

### 4. L' ACCES AUX FONCTIONS SUPERIEURES

On observe, pour les trois pays, des éléments communs: la représentation des femmes dans la haute administration et dans les fonctions para politiques est dérisoire; les niveaux de prise de décision restent masculins, malgré quelques avancées; les femmes actives sont présentes dans l'administration et dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales; les secteurs féminisés sont toujours, l'éducation et la santé.

Des avancées sont constatées dans les secteurs de la justice, et à un degré moindre dans la diplomatie. Les femmes, malgré leur niveau de compétence, et leur expérience, n'accèdent pas de la même façon que leurs collègues de sexe masculin à des postes de responsabilité dans la haute administration.

La place des femmes se réduit au fur et à mesure que les enjeux de pouvoir sont plus importants et que l'on monte dans le haut de l'échelle des hiérarchies.

### 5. LES FEMMES DANS LES PARTIS POLITIQUES

Une des raisons de la faiblesse de la participation des femmes maghrébines à la vie politique de leur région incombe aux partis politiques. Dans les trois pays du Maghreb, ces derniers sont consacrés par les constitutions. Ces organisations sont des éléments fondamentaux du fonctionnement actuel des régimes, et jouent, depuis quelques années, un rôle primordial dans la vie politique des trois Etats.

D'une manière générale, en prenant position sur la représentation féminine dans les institutions politiques, les partis politiques du Maghreb n'ont font pas une priorité démocratique décisive.

Beaucoup de femmes militantes interrogées estiment que leur situation peu enviable au sein des partis est le résultat d'une discrimination volontaire. Ces femmes militantes se recrutent, pour les trois pays, parmi les femmes cadres supérieurs et les professions libérales, ou proviennent des milieux liés aux secteurs socio-éducatifs.

Ce sont des femmes relativement instruites. Ces militantes sont, en général, issues des zones urbaines et des grandes villes, mais surtout des milieux syndicaux ou associatifs.

Les mouvements associatifs sont les passerelles utilisées pour accéder aux responsabilités dans les partis, et par là, aux responsabilités politiques gouvernementales.

Pour les trois pays considérés, on observe des éléments similaires:

1. l'adhésion féminine aux partis politiques est faible;
2. les femmes figurent rarement dans les organes dirigeants;
3. la représentation des femmes dans les partis politiques est inégale;

4. leur influence lors de l'élaboration des listes de candidatures est nulle;

5. les femmes sont exclues des conceptions des programmes;

6. les préjugés à l'égard des femmes existent dans les partis;

7. aucun parti politique ne donne à la femme, même à compétence égale, la place qui lui revient normalement;

8. bien que quelques partis commencent à prendre des mesures pour augmenter le nombre de femmes dans leurs rangs, le progrès reste lent.

Dans la plupart des cas observés, ce n'est, ni le critère de compétence, ni celui de l'expérience qui détermine le positionnement des femmes sur les listes. Des femmes se retrouvent souvent enrôlées sans y être préparées et sont parfois inexpérimentées en politique. La cooptation peut remplacer les critères objectifs. Souvent, les liens personnels avec un responsable de parti sont à l'origine de leur positionnement sur les listes. La procédure électorale, mise en place lors de l'élaboration des listes par les partis, cache également une réalité fondamentale: la sélection des candidates s'est déjà largement opérée en amont.

Si en Tunisie et au Maroc, de plus en plus de partis politiques commencent à prendre des mesures pour augmenter le nombre de femmes dans leurs rangs, en revanche, pour l'Algérie, en l'absence de mesures volontaristes, et la dernière décennie contribuant, on constate une stagnation, sinon un recul de la représentation des femmes au sein des partis politiques.

## **6 - LA RESPONSABILITE DES GOUVERNANTS**

Dans leur combat pour l'égalité dans la représentation politique, les femmes au Maghreb disposent d'une arme: leur loi fondamentale.

En effet, le droit à l'égalité politique entre hommes et femmes est établi, en droit interne, par les constitutions des trois pays, ainsi

que par des dispositions de nature législative, dont les lois électorales. Ce droit est conforté, au niveau du critère des sources supranationales, par un certain nombre d'engagements internationaux.

Plutôt que d'élaborer leur propre législation en la matière, les Etats du Maghreb, ont intégré, directement dans leurs législations, les principes et valeurs contenus dans divers instruments internationaux, particulièrement la Convention de 1979 "sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)", ou d'autres instruments régionaux particulièrement les récents instruments juridiques africains, plus explicites et plus en avance en matière de droits politiques des femmes, que les instruments internationaux.

Mais si cette intégration des normes universelles dans les législations des Etats du Maghreb est bien commode pour les constituants et les législateurs, elle a également le mérite de faire apparaître au grand jour, les contradictions et les insuffisances des droits internes. Ainsi, certaines conséquences des engagements conclus, sont encore différées. Des mesures essentielles préconisées par la CEDAW - en l'occurrence les mesures temporaires de rattrapage des inégalités - demeurent, à ce jour, absentes. Si les constitutions consacrent solennellement le principe d'égalité entre hommes et femmes dans le domaine politique, ce principe n'est pas doté de la force normative propre aux principes constitutionnels.

Les Etats ont la responsabilité de concrétiser le droit à l'égalité politique des femmes et de le mettre effectivement en œuvre. Ils disposent, pour cela, de solutions politiques: le Maroc et la Tunisie se sont engagés sur le chemin du volontarisme. En tentant d'obtenir le concours des partis politiques, ces pays progressent sur la question de la représentation féminine.

Mais ce volontarisme ne peut, à lui seul, construire les réponses requises pour que soit rendu entier et effectif l'exercice des droits politiques des femmes. Les vraies réponses ne sauraient être que juridiques et institutionnelles.

Parmi les solutions institutionnelles que peuvent choisir les législateurs et les gouvernements pour rendre concret le principe d'égalité, il en est dont l'efficacité a été prouvée par certains Etats. Nous prendrons seulement pour référence des Etats de notre continent. En Afrique du Sud, au Rwanda, ou dans d'autres Etats d'Afrique francophone, de profonds changements institutionnels sont intervenus visant à supprimer réellement les inégalités. Les efforts amorcés dans ces pays ont permis d'ouvrir la voie à une large transformation des droits politiques des femmes. En s'inspirant des exemples de ces pays, les premières exigences devraient consister à mettre fin aux artifices institutionnels ayant rapport avec la question du droit des femmes, observés jusqu'ici.

Ainsi, les différents instruments internationaux ratifiés prévoient des mesures d'action positive ou discriminations positives.

Les Etats sont valablement autorisés, par leur ordonnancement juridique interne, à utiliser dans la législation, et même en dehors de celle-ci, des discriminations dans la sphère publique.

Des mesures temporaires et spéciales doivent être prises jusqu'à ce que les objectifs en matière d'égalité politique entre hommes et femmes soient atteints.

Pour les trois Etats considérés, ces mesures de discrimination ne sont pas contraires aux dispositions des constitutions. Parmi, ces mesures, le "quota" réservé aux femmes, est l'un des moyens essentiels pouvant être utilisé par les législateurs pour compenser les inégalités entre hommes et femmes dans le domaine politique.

### 7- LE QUOTA AU MAGHREB: UNE TECHNIQUE REPARATRICE INELUCTABLE

Les seules mesures spéciales, au sens de l'article 4 de la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes de 1979, pouvant amener les correctifs nécessaires sont celles fondées sur le système des quote-part, ou plus précisément, dans la terminologie juridique usitée aujourd'hui, du "quota".

Si à ce jour, ni la Tunisie, ni le Maroc, ni l'Algérie, n'ont adopté le quota dans leur législation, on observe que l'idée suscite aujourd'hui débat dans les trois pays. Si elle n'est pas encore explicitement exprimée, l'idée d'inscrire le quota dans le droit fait son chemin.

En Tunisie, les quotas de fait ont été mis en œuvre dans ce pays depuis quelques années. Aujourd'hui, le taux de présence des femmes dans les conseils municipaux avoisine les 25%.

Le taux de présence des femmes aux postes de décision et de responsabilité, doit être porté, pour 2009, à un taux égal au moins à 30%.

Au Maroc, si des associations féminines ont critiqué la technique des quotas et se sont prononcées pour la parité, la question est discutée aujourd'hui par la majorité des partis politiques.

En Algérie, inversement, la majorité des partis politiques se prononce, aujourd'hui, contre le système des quotas.

Le débat sur la question connaît, ces récentes années, une importante régression. Celle-ci est d'autant plus significative, qu'elle apparaît au niveau des formations politiques majoritaires au parlement.

Si l'adoption par les Etats du système du quota réservé aux femmes est, parmi toutes les autres techniques possibles, une technique réparatrice nécessaire, voire inéluctable, elle n'est cependant pas, à elle seule, opérante.

Les Etats doivent également construire dans la loi, sinon de façon idéale dans leurs constitutions, les mesures correctives nécessaires à l'égard des partis politiques.

### 8- LA VOIE NORMATIVE IDEALE: LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

Toute démarche - du politique ou du législateur - en faveur d'une réelle égalité des hommes et des femmes dans l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives est vouée à l'échec, si les fondements constitutionnels du principe d'égalité entre hommes et femmes ne sont pas, de nouveau, explicitement affirmés. Posé en termes généraux et abstraits - quand bien même dans la norme suprême - ce principe exprimé ne dispose pas de la garantie de son application. Les moyens de cette garantie doivent être, eux-mêmes, inscrits dans les lois fondamentales. C'est à dire qu'une fois le principe posé dans la constitution, il convient dans le même texte, de déterminer les conditions pratiques de sa mise en œuvre.

La solution juridique idéale serait de mettre à la charge des partis politiques l'obligation de contribuer à la mise en œuvre du principe. Les constitutions des trois pays reconnaissant le rôle fondamental des partis politiques dans leur mission de représentation, il suffirait de mettre à la charge de ces derniers des responsabilités, d'autant plus que ces formations n'existent que par le concours des Etats.

C'est la solution idéale, compte tenu du caractère de suprématie des constitutions dans les ordonnancements juridiques internes. De nombreux pays ont adopté cette solution. C'est la solution adoptée, sur notre continent, par le Rwanda, premier pays au classement mondial des droits politiques des femmes.

Ainsi, serait conféré autant au principe, qu'aux moyens de son effectivité, valeur constitutionnelle.

### 9 - LA PROCEDURE LEGISLATIVE: LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES ET AUX REGIMES ELECTORAUX

En l'état de développement social de nos pays, la solution législative est la plus réaliste. La procédure législative est aisément utilisable. Dans la mesure où il est plus difficile d'inscrire dans la constitution toutes les modalités pratiques et techniques de mise en œuvre du principe d'égalité proclamé, la construction législative permet de mieux fonder les obligations des législateurs.

Les lois fondamentales reconnaissent aujourd'hui à ces derniers une large marge de manoeuvre pour définir les moyens de donner corps aux principes qu'elles énoncent; elles offrent aux législateurs un cadre constitutionnel à même de légitimer leur intervention en ce domaine.

Ainsi, les gouvernants, spécialement les législateurs, disposent, sans toucher aux cadres juridiques existants, des moyens d'apporter les aménagements nécessaires.

Ces derniers sont faciles à concevoir. Il suffirait d'apporter les modifications au cadre juridique régissant le régime électoral et le fonctionnement des partis politiques.

Les législations des trois pays, pratiquant largement les scrutins de liste, les modifications sont aisées à réaliser.

Deux catégories de lois pourraient être amendées: les lois portant régime électoral et les lois relatives aux partis politiques.

Les dispositifs législatifs préconisés sont simples: ils sont d'ordre financier.

Le financement des partis se faisant, dans nos trois pays, par les Etats, rien n'empêche ces derniers d'encourager par des incitations financières les partis politiques qui placeraient des femmes dans leurs listes, selon une certaine proportion, et, à un rang convenable, dans les scrutins de liste.

Les réformes préconisées ont l'ambition de rendre le système de financement des partis plus moral.

Le dispositif législatif propose de substituer au système actuel un nouveau dispositif financier destiné à pénaliser financièrement les partis politiques qui ne respecteraient pas le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats politiques lors d'une quelconque élection. L'aide publique de l'Etat aux partis politiques devra permettre, à ceux agréés, d'être en conformité avec une obligation, figurant dans la loi, de présentation d'une proportion de candidatures féminines pour chaque scrutin.

Un quota de 30% de femmes dans les listes est une proposition raisonnable. C'est un taux près d'être atteint en Tunisie. C'est, en tous les cas, le taux envisagé par les pouvoirs publics de ce pays, à l'horizon 2009.

L'aide de l'État que les formations politiques recevraient serait fonction du nombre de femmes que ces formations présenteraient sur leurs listes à chaque scrutin local ou national.

Le système proposé est d'autant plus aisé à mettre en œuvre, qu'hormis les élections présidentielles, les scrutins électoraux dans les trois pays, s'opèrent, d'une manière à peu près générale, par scrutin de liste proportionnel. Les partis seraient ainsi motivés à faire en sorte qu'il y ait plus de femmes parmi leurs députés, mais aussi parmi leurs représentants dans les assemblées locales.

Si le système des sanctions financières, par l'attribution d'amendes, nous paraît un système lourd à mettre en œuvre, l'idéal serait un mécanisme d'incitations financières. L'instauration d'un mécanisme de modulation financière, à travers un "bonus" financier attribué aux formations politiques, en fonction du nombre de femmes candidates dans leur listes, permettrait d'encourager les partis respectant au mieux la loi.

L'incitation financière consisterait dans le remboursement d'une part des dépenses électorales des partis ayant fait élire un pourcentage de femmes.

Les partis politiques, libres de l'ordre de présentation des candidats sur leurs listes, ces deux formes d'incitations financières combinées, pourraient inciter ces formations à mieux positionner les femmes candidates sur leurs listes.

Le dispositif proposé pourrait conduire, dans des cas extrêmes, pour les partis politiques qui n'observeraient pas la législation, en proposant des candidats de sexe masculin, à la suppression de la subvention.

Ainsi, en faisant une lecture croisée des aménagements proposés, à travers l'exemple de modifications introduites dans deux ordonnances algériennes, l'une portant régime électoral, et l'autre relative aux partis politiques, sont, à la fois intégrées dans la norme législative, deux obligations:

d'une part, l'obligation d'un quota de présence de 30% de femmes sur les listes des partis politiques et son corollaire, la sanction financière;

d'autre part, l'obligation d'appliquer la formule à toutes les formes de scrutin, y compris les scrutins à caractère local. C'est, en effet, à ce niveau que s'exerce la vraie démocratie représentative, et les femmes ne doivent pas, ici, en être exclues.

#### **10 - LES SIGNES DU CHANGEMENT: UNE QUESTION DE METHODE**

Des progrès ont été réalisés, à des degrés divers, dans les trois pays, ces dernières années.

Ces progrès dans l'approche de la question de la participation politique des femmes sont, d'ailleurs, étroitement corrélés aux mutations politiques intervenues dans les différents pays. Si les féministes tunisiennes reconnaissent leur avancée, les signes d'une évolution apparaissent - en arrière plan - pour les autres pays.

Ces signes ne sont pas dans la statistique. Ils sont dans l'apparition, dans le champ public, autour des années 1980-1990, à la fois, d'un mouvement de lutte fait de personnes individuelles et d'associations, mais aussi dans l'émergence d'une nouvelle approche de la question.

Les acquis des femmes dans leur lutte pour leur accès égalitaire aux fonctions politiques restent, cependant, vulnérables.

Dans les trois pays, les discriminations positives ne sont pas inscrites dans les législations.

A la moindre situation, notamment de crise sociale, ou de crise politique, les gains arrachés peuvent être remis en cause.

Les politiques des pouvoirs publics, à des degrés divers pour chaque Etat, le manque de détermination ou les hésitations chroniques des dirigeants sur la question, peuvent compromettre des acquis importants.

L'exemple algérien montre bien que la participation des femmes dans les institutions politiques au Maghreb, reste fragile et réversible.

Aussi, faut-il toujours se battre pour ne pas revenir en arrière. Les milieux internationaux et les milieux de la recherche universitaire, épris des valeurs universelles qui prédominent aujourd'hui dans le monde, ont le devoir historique de soutenir dans leur combat les femmes et organisations féminines du Maghreb.

Ce devoir concerne l'avenir des générations féminines futures du monde arabe■

**ÉTUDE RÉALISÉE  
PAR MR. AMINE HARTANI.**

**LE CIDDEF A PRIS EN CHARGE  
CETTE ÉTUDE MAGHRÉBINE AVEC  
LE SOUTIEN DE L'UNIFEM.**

# QUELLE LÉGISLATION pour la protection de l'enfant?



PAR LE PROFESSEUR BENMELHA GHAOUTI

Le ministère de la justice s'est employé à élaborer un avant-projet de loi relatif à la protection de l'enfant.

## Qu'en est-il de son contenu et de son importance?

D'abord, en ce qui concerne les références invoquées au soutien de l'avant projet de la loi, il en est qui sont en rapport avec le sujet lui-même, et d'autres qui ne le sont pas. Ainsi, dans la constitution, les articles 119, 122 et 126 concernent plus spécialement l'organisation du pouvoir législatif, il eut été plus judicieux de se référer aux articles 53, 54, 55, 58 et 65. S'agissant des Conventions internationales, l'avant-projet a omis la référence à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée à Addis -Abéba, en juillet 1990 et ratifiée par décret présidentiel n° 03-242 du 8 juillet 2003, et plus récemment, la Charte arabe des droits de l'homme, adoptée à Tunis en mai 2004 et ratifiée par décret présidentiel n°06-62 du 11 février 2006, notamment en ce que la charte édicté à l'article 17 que "chaque Etat partie garantit en particulier à tout enfant à risque ou délinquant, accusé d'une infraction, le droit à un régime judiciaire spécial pour mineurs, tout au long des poursuites, du procès et de l'application du jugement et à un traitement spécial avec son âge et qui protège sa dignité, facilite sa réadaptation et sa



réinsertion et lui permet de jouer un rôle constructif dans la société".

Par ailleurs, l'article 33 de la charte arabe dispose dans son alinéa 3: "Les Etats parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt

supérieur, soit, en toutes circonstances, le critère à la base de toutes les mesures le concernant qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un enfant délinquant".

Il est encore dit à l'article 34/3 de la charte arabe: "Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail potentiellement dangereux ou susceptible

d'entraver son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social".



A cette fin, et compte tenu des dispositions des autres instruments internationaux pertinents, les Etats parties prennent en particulier les mesures suivantes:

**a) fixent un âge minimum d'admission à l'emploi,**

**b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi,**

**c) prévoient des peines ou d'autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective des présentes dispositions.**

Dans cet ordre d'idées, l'avant projet a encore omis de faire référence à la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations du travail qui comportent des dispositions concernant le travail des mineurs.

D'autre part, il était évident de se référer à l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre portant Code civil, modifiée et complétée, qui pourtant contient des dispositions intéressant l'enfant, comme entre autres les articles 25, 26, 28, 30, 38.

Quant à l'avant-projet de loi, sa structuration est articulée en six titres d'inégale importance.

Le premier titre a été consacré aux dispositions générales, le second titre est intitulé: "De la protection des enfants en danger, le troisième titre traite des règles relatives aux enfants délinquants, quant au quatrième titre, il s'occupe de la protection de l'enfance à l'intérieur des Centres spécialisés, le cinquième titre est relatif aux dispositions pénales, enfin le sixième titre comporte les dispositions finales. Dans son premier titre, les rédacteurs de l'avant-projet se sont livrés à des définitions livresques sur l'enfant, sur son représentant légal et sur la médiation, pour aborder plus loin la quintessence de la protection de l'enfant, comme cela est précisé dans les Conventions internationales qui ont insisté au préalable sur les engage-

ments des Etats à reconnaître tout l'intérêt qu'il y a à promouvoir la protection de l'enfant.

Le deuxième titre s'occupe de la protection des enfants en danger, et ce, à travers deux volets, l'un sur la protection sociale et l'autre sur la protection judiciaire de l'enfant. Le chapitre sur la protection sociale s'est appesanti sur l'institution du délégué national et du délégué de wilaya. Quant au chapitre sur la protection judiciaire, il est consacré absolument au juge des mineurs.

Le troisième titre est consacré aux règles relatives aux enfants délinquants et qui n'est qu'une reprise des dispositions du code de procédure pénale, relatives aux règles propres à l'enfance délinquante contenues au Livre III, et aux articles 442 à 493. A ce stade, l'avant-projet s'est évertué à s'appesantir sur l'aspect pénal de la protection de l'enfant, et cela a été traité plus longuement, et dans plus de cent articles, parmi les 157 articles qui forment toute l'ossature de l'avant-projet.

Tel qu'il est, l'avant-projet ne traduit pas vraiment la vision complète de ce que doit être réellement la protection de l'enfant, suivant l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et également les Conventions régionales s'y rapportant.

D'autre part, les rédacteurs de l'avant-projet de la loi relative à la protection de l'enfant n'ont pas fait vraiment œuvre originale; ils ont plagié le code tunisien de la protection de l'enfant de 1995.

**Alors comment concevoir un corpus complet sur la protection de l'enfant?**

Tout d'abord, il fallait dans un titre préliminaire, rappeler que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux et d'une protection juridique appropriée, avant comme après et dire qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans l'esprit des idéaux communs à toute l'humanité, comme cela est affirmé par les Conventions internationales. Bien sûr, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération majeure, dans toutes les mesures le concernant.

Cette priorité est au centre même de la protection de l'enfant, dans toutes ses dimensions.

\* D'abord, se pose le problème de la condition juridique de l'enfant.

Tout enfant a un droit inhérent à la vie; il doit être enregistré dès sa naissance, comme il a droit à un nom. Il a le droit d'acquérir une nationalité.

Dans cet ordre d'idées, il était utile de se référer à l'ordonnance n°70-02 du 19 février 1970 relative à l'état-civil, notamment dans ses articles 2, 3 et 4, et également aux dispositions du code la famille.

S'agissant de la nationalité de l'enfant, il eût été souhaitable de faire intervenir le code de la nationalité, quant à ses dispositions relatives à

la nationalité d'origine, contenues dans les articles 6, 7, 8 de l'ordonnance n°05-01 du 27 février 2005, ce que recommande la Convention des droits de l'enfant (article.7).

De même, l'enfant doit être attaché à ses parents (article 7 in fine de la Convention), ce qui lui confère des droits sur ces derniers, comme le droit à l'établissement de la filiation (article 40 et suivants du code de la famille), le droit à l'entretien (article 74 et suivants du code la famille), le droit à l'éducation (article 62 du code de la famille).

D'autre part, l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, a le droit d'entretenir des relations personnelles régulières et des contacts directs avec ses deux parents. (article 9 de la Convention des droits de l'enfant et les dispositions du code de la famille sur le droit de garde)

\* En second lieu, il faut envisager la protection de l'enfant en général, sous tous ses aspects

Cela doit mettre en œuvre les droits auxquels doit prétendre l'enfant, en conformité avec les recommandations de la convention relative aux droits de l'enfant:

Le droit de l'enfant à l'éducation, en se référant à l'ordonnance.

Ce faisant, la protection de l'enfant doit s'articuler suivant les axes définis par les Conventions internationales relatives à ses droits, du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et aussi à la loi

n°81-07 du 27 juin 1981, relative à l'apprentissage. (l'article 28 de la convention)

Le droit de l'enfant à la santé, en s'inspirant des dispositions de la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé.

En effet, l'article 74 de la dite loi souligne "Les enfants sont pris en charge en matière de surveillance médicale, de prévention, de vaccination, d'éducation sanitaire et de soins selon les modalités fixées par les services de santé". Ce qui est conforme à la recommandation de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose à l'article 24:

"Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'accès à ces services".

Concernant, les enfants handicapés, pour lesquels la convention considère que "les Etats reconnaissent le droit de bénéficier de soins spéciaux..." (article 23-2), l'article 90 de la loi n°85-05 souligne que "les personnes en difficulté ont droit à la protection sanitaire et sociale..."

Il est ajouté à l'article 91: "les actions en faveur des personnes en difficulté doivent être marquées par le respect de la personne humaine et ménager leur dignité et leur sensibilité particulière".



Bien entendu, de telles dispositions s'appliquent aux enfants.

D'ailleurs, la loi algérienne considère comme personne en difficulté, tout enfant atteint d'une déficience psychologique ou anatomique, soit d'une incapacité d'accomplir une activité dans les limites considérées comme normales pour un être humain, soit d'un handicap qui limite ou interdit une vie sociale normale.

L'avant-projet a négligé cet aspect quant à la protection de l'enfant handicapé, pour n'envisager que le cas de l'enfant en danger.

Il faut ajouter que le décret n°80-82 du 15 mars 1980 a été pris aux fins de création d'organisation et de fonctionnement de foyers pour enfants assistés.

**\* Sur le plan social:**

L'article 32 de la Convention des droits de l'enfant précise: "Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social".

A ce sujet, il faut dire que la législation algérienne sur le travail est conforme à cette recommandation; en effet, la loi n°90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations du travail contient des dispositions allant dans le sens de la recommandation de la convention, ainsi l'article 15 de la loi précise :

"l'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à seize ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et la réglementation... "Le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciable à sa moralité".

L'article 28 de ladite loi interdit que "les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe de moins de 19 ans révolus, soient occupés à un travail de nuit".

Ce sont encore d'autres mesures de protection de l'enfant qui n'ont pas trouvé place dans l'avant-projet de la loi qui a été élaboré.

Quant à la protection judiciaire de l'enfant, il lui a été consacré par les rédacteurs de l'avant-projet, la plus grande partie des dispositions de la loi.

Aussi, c'est le côté par lequel se signale l'imperfection du texte qui a été préparé.

Comme il a été dit plus haut, l'avant-projet est une reprise, sous forme améliorée des dispositions relatives à l'enfance délinquante, telles qu'elles sont prévues au code de procédure pénale, et se rapportant aux juridictions d'instruction et de jugement, à la surveillance et la protection, à l'exécution des décisions, et aussi à la protection des enfants victimes de crimes ou de délits.

Le code pénal contient des dispositions relatives, notamment à l'exposition et le délaissement des enfants,

aux crimes et délits tendant à empêcher l'identification de l'enfant, à l'enlèvement et la non-représentation des mineurs, l'abandon de famille, l'attentat aux mœurs et l'excitation des mineurs à la débauche et la prostitution. Ce qui est conforme aux recommandations de la convention.

Mieux encore, dans tout cet arsenal juridique, l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence a prévu un ensemble de mesures appropriées, allant dans le sens des recommandations de la convention qui souligne que "tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat" (article 20-1).

L'article 25 de la convention ajoute: "Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement ou de toute autre circonstance relative à son placement".

Or, tout cela est prévu en détail par l'ordonnance n°72-03 qui aurait du être intégrée tout simplement dans l'avant-projet■

# Comment protéger l'Enfant?

par Aït Zaï Nadia, Avocate à la Cour

Récemment le ministère de la justice a pris une initiative louable, celle de proposer un projet de loi concernant la protection de l'enfant. Ce texte était tant attendu de la part des professionnels du Droit que du mouvement associatif. Néanmoins une première lecture nous conduit à apporter quelques remarques d'ordre général.

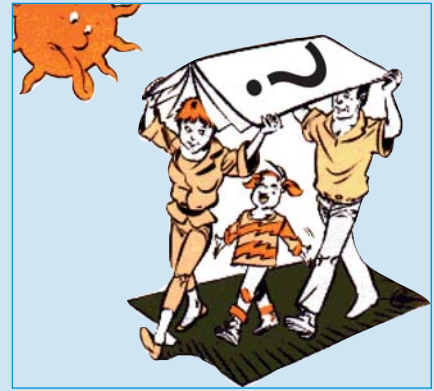
## Au niveau de la forme

Les rédacteurs ont construit le texte en deux parties, la première concerne la protection sociale de l'enfant, la seconde, la protection pénale des enfants délinquants. Cent cinquante huit articles composent ce projet de loi. 53 articles relatifs à la protection sociale de l'enfant en danger moral, les 106 autres articles dégagent les règles relatives à l'enfant délinquant. D'emblée, on constate un déséquilibre dans la confection de ce projet de loi, les parties sont inégales. Une trop grande place a été faite à l'enfant délinquant. Il aurait été plus simple de dénommer le texte "protection pénale de l'enfant". La protection sociale ne couvre pas toutes les situations de danger que pourrait rencontrer l'enfant dans sa famille et dans la société. Et pourtant rien qu'à consulter la presse nous découvrons chaque jour des cas atypiques.

## Au niveau du contenu

Concernant les dispositions générales, les rédacteurs donnent des définitions de l'enfant, de l'enfant délinquant, du représentant légal, de la médiation, de l'enfant en danger moral, allant même jusqu'à réduire et diminuer la définition de cette catégorie, déjà donnée par l'ordonnance de 1972, la

notion de sécurité a été évacuée de la définition. Ils n'ont retenu que la santé, la moralité et l'éducation de l'enfant qui auront été mis en péril. Ces définitions sont restrictives comme le sont d'ailleurs les situations décrites qui exposent l'enfant au danger. Dix situations décrites par l'article 02. Ces situations limitatives sont un condensé du titre premier du code Tunisien qui dans son chapitre préliminaire et particulièrement dans ses articles 20 à 27 a décrit les situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale. Ce qui saute aux yeux, c'est aussi le manque d'orientation politique et même de politique nationale concernant la question de la protection de l'enfant. Il n'apparaît pas dans la rédaction une ligne de conduite dictée par les pouvoirs publics qu'aurait du suivre les rédacteurs. Il n'y a pas d'exposé des motifs expliquant la démarche retenue. La commission chargée de l'élaboration a été aidée par un expert tunisien proposé par l'Unicef. C'est pourquoi l'avant projet de code Algérien ressemble étrangement au code de la protection de l'enfant en Tunisie, sauf que ce dernier est mieux<sup>2</sup> construit et tire sa démarche de l'expérience Belge introduite en Tunisie et expérimentée avant d'être légalisée. Notamment en ce qui concerne la mise en place d'un organe auprès de chaque gouvernorat; le délégué à la protection de l'enfance. La Tunisie dans son institution judiciaire dispose de juge de la famille et d'un juge d'enfant, chose qui n'existe pas dans le projet de code algérien. La Tunisie a mis en place des juridictions spécialisées pour enfants.



Elle exige même que les magistrats soient spécialisés dans le domaine de l'enfance, c'est pourquoi le texte tunisien de la protection de l'enfant est cohérent.

En Algérie c'est le juge des mineurs qui souvent fait office de juge d'instruction qui s'occupe des affaires d'enfant en situation de danger. La spécialisation dont parle la convention des droits de l'enfant ne peut pas trouver de place dans le système judiciaire Algérien si une réforme de cette institution n'est pas entreprise. Il faut que l'on crée un tribunal de famille et des juges pour enfants qui auront toute la latitude de se spécialiser dans les affaires de protection de l'enfance.

L'avant projet Algérien propose la création sous l'égide du Président de la République d'un organe "délégué national à la protection de l'enfance" qui veillera à la protection et à la promotion des droits de l'enfant. Des délégués de wilaya le représenteront dans sa tâche et mission. Ils doivent s'assurer de la situation de danger dans laquelle se trouve l'enfant en l'auditionnant, en se déplaçant sur les lieux où se trouve l'enfant. Le délégué de wilaya est saisi par les services de police ou par toute autre personne dont il doit garder le secret de son identité.

Le délégué national est un mécanisme belge créé auprès du chef du gouvernement.

Dans la loi belge, il n'y a pas de délégué régional, ce démantèlement est une spécificité tunisienne qui a eu à réorganiser toute son institution judiciaire concernant la prise en charge de l'enfant en difficulté.

L'Algérie possède des mécanismes tel que les SOEMOS qu'il faut revivifier et à qui il faut donner des moyens pour activer.

**Que deviennent-ils dans ce nouveau paysage décrit par le projet de loi?**

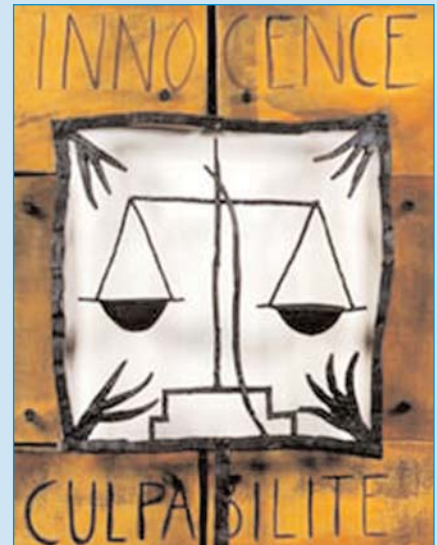
Il apparaît à la lecture de l'article 25 qu'une partie des missions attribués au juge des mineurs par les ordonnances de 72 et autres sont transférées au délégué de wilaya qui semble avoir plus de compétence que le délégué national. L'avant projet le met plus en relation directe avec le juge des mineurs qu'avec son autorité de tutelle qu'est le délégué national. Le délégué de wilaya ne peut pas se substituer au rôle du juge qui a pour but de placer et de contrôler les placements. Le rôle du délégué est de mettre à jour les cas de violations des droits ou des dépasse-

ments à prendre en charge par les mécanismes administratifs ou judiciaires existants (art30).

Il faut repenser le mécanisme et le rendre indépendant et autonome des institutions administratives et judiciaires et lui donner des compétences à même de pouvoir intervenir toutes les fois qu'un enfant est en difficulté. Ce mécanisme doit pouvoir trouver sa place dans une organisation judiciaire qui elle-même donne une place aux enfants. Monsieur Berchiche a eu raison de dire "que le code pénal qui est conçu pour les adultes a été étendu aux enfants".

Le législateur a projeté sur l'enfant les éventuelles infractions que commettrait un adulte. C'est donc le moment de réfléchir à une nouvelle organisation judiciaire et à de nouvelles règles concernant l'enfant délinquant. Réfléchir à la médiation, à l'âge de la responsabilité pénale, au travail d'intérêt général, à l'audition de l'enfant, au signalement etc.

Le code de la protection de l'enfance doit revêtir toutes les situations de danger dans



lesquelles se retrouverait l'enfant, dans la société, dans la famille, dans la famille d'accueil, dans les centres, dans la société, dans la rue, dans les écoles et autres. Il doit tenir compte de l'arsenal juridique déjà existant et qui n'attend que d'être correctement codifié et appliqué.

Un nouveau code de la protection de l'enfance suppose que tous les problèmes nés de l'application du code de la famille concernant l'enfant doivent être pris en charge par ce texte. Un nouveau code de la protection de l'enfant doit compléter les textes existants dans les Codes Civil, Pénal et du Travail.

Un code de la protection de l'enfant doit répondre à une politique nationale de la prise en charge de l'enfant en difficulté. Le protéger c'est prévenir les situations de danger dans lesquelles il se retrouverait.

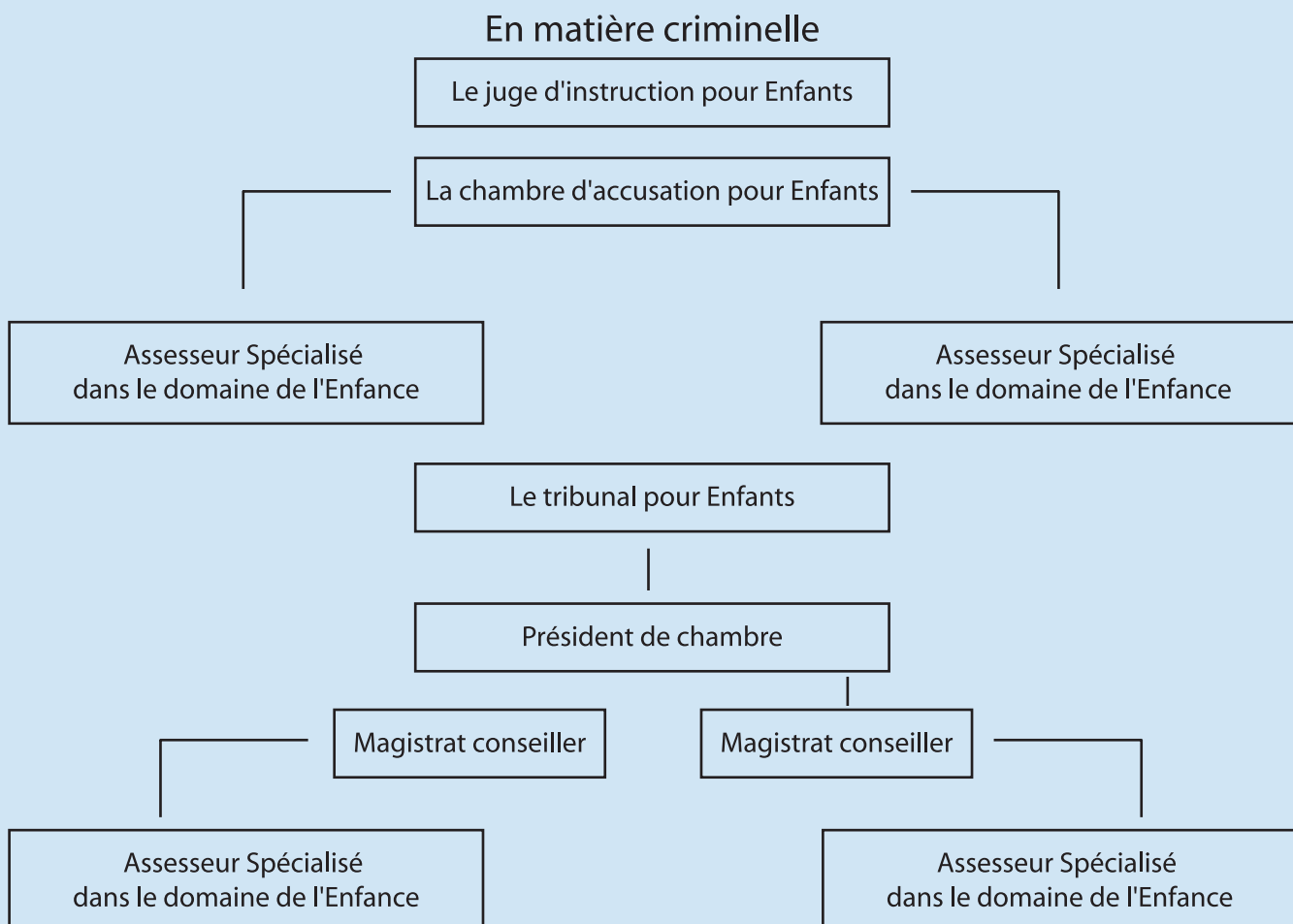
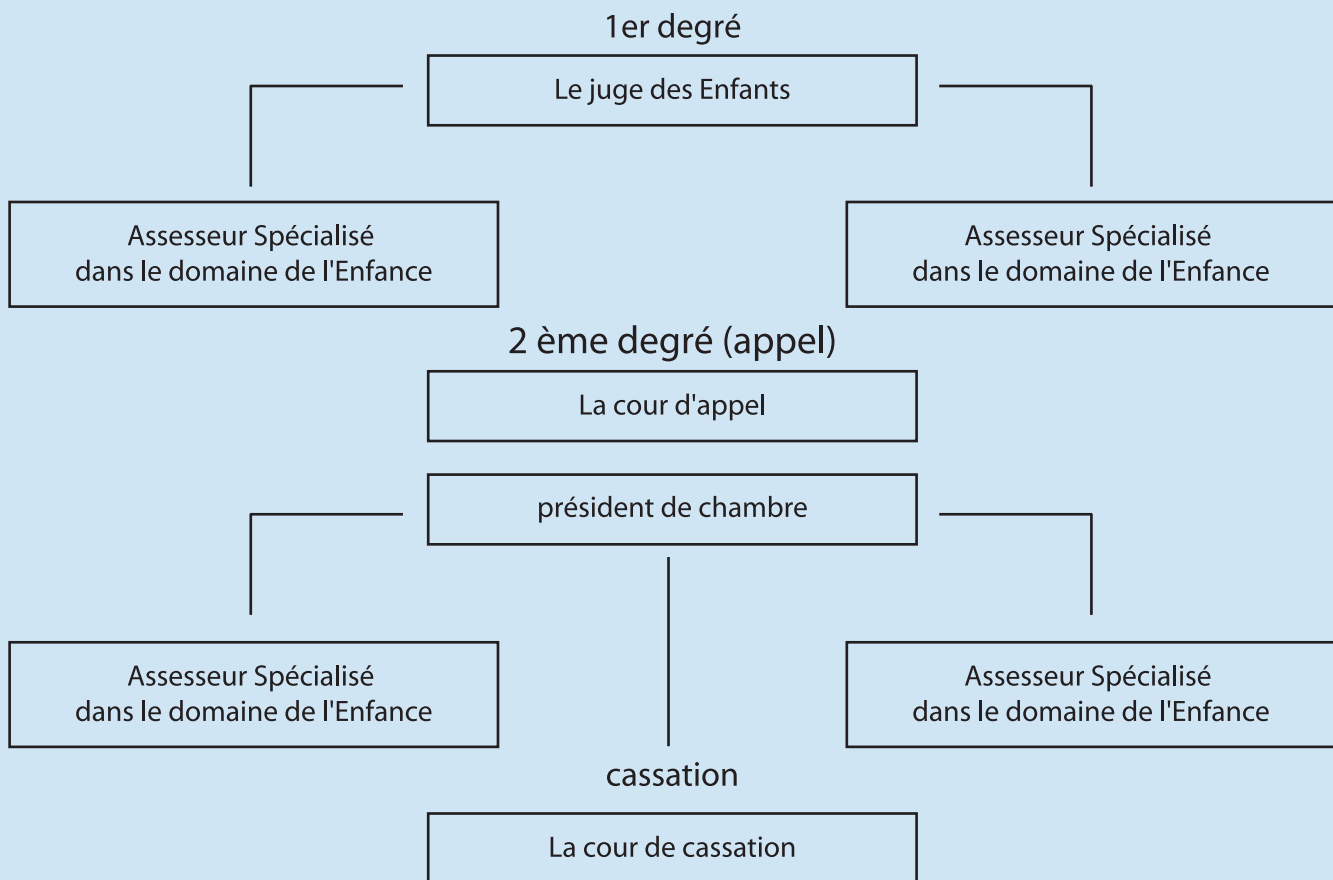
En parcourant le Code Tunisien de la Protection de l'Enfant, il a été intéressant d'extraire l'Organigramme de l'organisation des juridictions spécialisées pour enfants et de le publier ■



**Notes:**

1. Avant projet de loi relatif à la protection de l'enfant en Algérie 2005.
2. Code de la protection de l'enfant tunisien, annoté du 09 Novembre 1995.
3. Décret relatif à l'aide à la jeunesse, Belge du 04 mars 1991.
4. Loi Belge modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

**l'organisation des juridictions spécialisées pour Enfants  
(Les articles de 81 à 84) Code de Protection de l'Enfant  
En matière de contraventions et de délits**



## Le travail informel des enfants: entre Droit et impunité

Mme Y.F. Lemai  
Vice Présidente de l'AFAD

«La société, face à l'enfant  
qui doit apprendre et celui  
qui veut survivre»

«Si tu veux une année de prospérité; cultives du riz, si tu veux dix ans de prospérité; plantes des arbres, et si tu veux cent ans de prospérité: éduques des hommes.»

**V**oilà un adage qui résume très fortement l'intérêt qu'on doit accorder à l'avenir des générations futures, et par conséquent à celui des politiques de développement durable qu'on doit mettre en place.

**Quel monde voulons-nous pour nos enfants?**

**Et avons nous réellement œuvré pour une prospérité à long terme?**

Ces questions trouveront-elles leur réponse dans les études et rapports élaborés sur la condition de l'enfance dans notre pays.

En effet, chaque année la journée mondiale de l'enfance est célébrée dans la dure réalité des constats amers sur la condition de cette tranche d'enfants qui arrive en masse sur le marché informel, partie visible de l'iceberg, car le travail des enfants est aussi réel dans les autres secteurs (agriculture-artisanat-commerce).

Et si on reconnaît que le travail des enfants existe (puisque des études sont lancées pour l'identifier), c'est qu'on a faillit quelque part, dans l'application des lois que nous promulguons, et dans le respect des conventions que nous ratifions concernant les droits de l'enfant, sa protection et son épanouissement.



C'est pourquoi dans ce sujet tellement vaste, je me limiterai au domaine du travail des enfants, pour apporter quelques appréciations sur ce phénomène, particulièrement à travers les résultats d'une enquête, engagée par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (M.T.S.S) en collaboration avec le Bureau International du Travail (B.I.T). C'est l'étude confiée à l'Institut National du Travail (I.N.T) en 2004 et reprise dans certaines publications économiques, révèle, que sur un échantillon d'enquête de **2146** enfants (dans 12 Wilaya) **26%** déclarent travailler, et leur âge varie entre **06 et 15 ans**.

Le détail des principaux résultats donnent aussi des indices intéressants, les enfants travailleurs scolarisés représentent **54%**, ceux qui n'ont jamais été scolarisés **15%** et ceux qui sont déscolarisés **31%**, quant à la part des filles dans l'échantillon elle serait de **25,40 %**.

Le plus important à mon sens, c'est le taux d'occupation, qui représente **82%** d'occasionnel et **18%** des enfants sont occupés régulièrement; avec pratiquement des durées journalières de travail allant de **4 à 8 Heures et près de 32% sont occupés 7 jours sur 7 notamment dans les commerces**.

Bien évidemment l'étude conclut **qu'aucune forme de travail «dégradant» ou «inhumain», ni aucune «extrême exploitation»** ne sont relevées. Quelle satisfaction! un vrai soulagement, nous avons ainsi échappé aux réprimandes de l'UNICEF et autre institutions internationales, gardiennes des droits de l'Homme dans le monde.

**En réalité quelles conclusions pouvons nous tirer de ces constats?**

Le fait de reconnaître l'existence du travail des enfants entre **6 et 15 ans** est déjà, alarmant en soi, il suffit de regarder autour de nous, pour réaliser l'ampleur de ce phénomène et se sentir

humilié par la détresse qui habite ces enfants. Car, à partir de **6 ans** on ne peut et ne doit être **qu'à l'école et nulle part ailleurs**, cette école que notre constitution a voulu obligatoire et nécessaire de **6 à 16 ans**, ne remplit plus sa mission et ne représente plus, ce sanctuaire d'éducation et de protection de ses propres enfants, puisque certains arrivent à la quitter de leur plein gré, dans l'indifférence totale de tout un environnement complice de cette déchéance (responsable administratifs, pédagogiques, parents, O.N.G ...) De plus, aucune mesure coercitive n'est prise à l'encontre des parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, et aucun agent de l'ordre public ne peut réprimander un petit vendeur dans la rue « aux heures scolaires » c'est pourquoi les textes de loi restent lettre morte, sans une réglementation qui renforce leur application. Il faut reconnaître que le système socio-éducatif comprend de graves dysfonctionnements qui

augmentation des effectifs de jeunes en rupture de scolarisation.

Ce système serait-il le tonneau des danaïdes, qu'on passe notre temps à remplir sans savoir qu'il n'a pas de fond. D'autre part on apprend (toujours par l'enquête) que plus de la moitié des enfants qui travaillent sont scolarisés et occupés à une activité occasionnelle. Si cette situation s'explique par les conditions de vie de cette frange de la population, il n'en demeure pas moins qu'elle est indécente à cet âge là.

Est-ce un hasard si l'âge de mise en apprentissage a été fixé

travailler ont moins de **11 ans** et **63%** sont encore scolarisées.

Cette caractéristique touche surtout les vendeurs ambulants ( qui commencent même à partir de **6 ans** ), et qui représenteraient **47%** des garçons, et **34,5%** des filles de l'échantillon enquêté.

Qui n'a pas rencontré sur son chemin, ces vendeuses de galette et ces vendeurs de cigarettes **âgés de 7 ans** qui connaissent déjà toutes les marques proposées, pour y avoir goûté joyeusement.

Le reste des activités sont tournées vers les travaux d'artisanat, d'aide familial ou agricole, sans pour autant considérer le travail domestique comme activité chez les enfants, parce qu'il n'est pas rémunéré.

**Alors que dans la réalité il occupe l'enfant, au détriment de son temps scolaire ou ludique.**

Ce temps que les psycho-pédagogues considèrent comme essentiel à l'épanouissement de l'enfant, nous ne l'avons même



Apprenti mécanicien

ne permettent **ni de prévenir, ni de circonscrire** la déscolarisation qui menace l'enfant à tous les paliers de son parcours scolaire.

Des efforts colossaux en matière de scolarisation (y compris dans les zones de parcours des nomades) ont été faits depuis l'indépendance, et malgré la baisse du taux des dépenses éducatives dans le P.I.B, (qui est passé de **8,5%** en **1993** à **6,2%** en **2001**).

**L'Algérie est restée dans la moyenne mondiale des pays qui soutiennent les dépenses de l'éducation, sur le seul Budget de l'Etat.**

Il est donc inconcevable que l'effort fourni se traduise par une

à plus de 14 ans? et que les dispositions de cette loi, sont claires quant aux conditions de travail et de protection sociale des apprentis. seulement qu'en est-il des 10/15 ans qui échappent à la réglementation, en matière de travail et d'apprentissage, et qui sont le plus touchés par ces déperditions?

C'est précisément cette tranche d'âge qui est le plus concerné par l'illettrisme, poussant ces enfants au travail pour « survivre » et faire vivre leur famille.

L'enquête nous indique que parmi les déscolarisés les **12/15 ans** sont plus nombreux chez les garçons, alors que parmi les filles, celles qui commencent à

pas identifier, pour mieux canaliser les moyens des collectivités vers la satisfaction de ses besoins.

On espérait toutefois que cette étude nous éclaire sur les aspects socio-culturels de ce phénomène, pour nous expliquer le comportement des parents et des employeurs face à un enfant qui travaille, privé des connaissances élémentaires, que l'école est sensée lui apporter, et frustré des jeux de la rue, qui forgent son appartenance à une communauté.

D'ailleurs, sur ce plan l'enquête semble un peu justifier l'attitude des parents à faible revenu, qui estiment qu'un enfant doit aider ses parents dans le besoin,

surtout en milieu rural, dans les zones urbaines, ces derniers préfèrent que l'enfant concilie entre sa scolarité et son travail vis à vis de la notion de travail.

**C'est tout de même, trop demander à un enfant «être un homme ou une femme avant l'âge» et assumer la responsabilité des besoins de la famille.**



Enfants Soldats en Iraq

Sans compter que cette jeunesse évolue dans un environnement qui dévalorise aussi bien le savoir académique, que le travail manuel, elle prend conscience alors d'une nouvelle dimension (résultant des dysfonctionnements de la transition vers l'économie de marché) qui met en valeur l'enrichissement rapide et parfois illicite de «l'économie de bazar». Son attraction est telle sur les jeunes, qu'ils se mettent en quête, d'un travail d'appoint afin de survivre pour les uns, et de gagner de l'argent pour les autres, dans l'indifférence totale d'une société qui a perdu tous ses repères.

Ils investissent le marché informel et squattent la moindre parcelle de rue pour nous rappeler à tous ( pouvoirs, familles, O.N.G ...) que nous avons failli au devoir d'éducation et de protection des générations futures.

**Car faute de combattre l'ignorance par le droit au savoir, ils luttent contre le dénuement au nom du droit de vivre.**

Il est facile de condamner le travail des enfants, mais

qu'avons-nous fait pour nous mobiliser contre ce phénomène? et si la société entière rassemblait toute son énergie et sa volonté pour sortir cette jeunesse de son désarroi, en apportant une contribution collective aux actions de lutte, contre les fléaux qui guettent l'enfant.

C'est le seul domaine où la responsabilité de toute la société est engagée et où l'imagination doit être fertile et grandissante, à la mesure de la croissance de cette génération. Pourquoi ne pas exploiter toutes les voies et moyens de sortir cette enfance de la mal vie.

**Mobiliser les médias, pour sensibiliser parents et enfants, sur les dangers de la déscolarisation.**

Former des éducateurs et des responsables d'O.N.G, à un travail de proximité localisé, pour encadrer les différentes occupations de l'enfant.

**Canaliser le potentiel culturel et sportif** de l'enfant, par la réalisation d'établissement à faible investissement qui permettront ainsi de préparer des élites sportives et artistiques ( n'ayant pas eu la chance d'aller à l'école) et qui recèlent certainement des «graines de champion».



Cireur de chaussure



Vendeur à la sauvette

**Appliquer strictement les dispositions de la loi de l'apprentissage**, pour valoriser le transfert du savoir faire, et assurer la relève du patrimoine artisanal **sans intention d'exploitation en respectant le choix et le souhait de l'enfant.**

**Doter les services d'assistance sociale des APC**, de moyens juridiques et matériels pour assumer leur mission «d'éclaireurs» dans les actions de solidarité nationale, et de soutien aux familles.

**Redonner à l'école toute sa dimension socio-éducative** et de formation des futurs citoyens, en renforçant la position du secteur public **et sa gratuité au moins jusqu'au secondaire**, considéré comme étant un niveau minimum de lettrisme.

**Enfin, donnons – nous une raison d'être à notre combat, et un sens à leur existence!**

## RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE POPULATION AU MAROC SYNTHESE

**C**e rapport sur la politique de population est consacré à la jeunesse marocaine, âgée de 15 à 24 ans. Cette catégorie de la population représente, en 2003, selon les estimations du Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques, près de 21% de la population totale.

Ce rapport a fait état de certaines caractéristiques démographiques et socio-économiques des jeunes. Il en ressort que la quasi-totalité des jeunes est célibataire (99,5% parmi les garçons et 92% parmi les filles).

Leur fécondité est en voie de disparition.

Concernant leurs caractéristiques socio-économiques, les données de l'enquête sur la consommation des ménages, réalisée en 2001, indiquent que l'analphabétisme touche au niveau national une proportion élevée des jeunes notamment de sexe féminin (21,2% pour les garçons contre 42% pour les filles).

En milieu urbain le taux d'analphabétisme serait de l'ordre de 8% pour les garçons et de 18,4% contre respectivement 35,3% et 70,6% en milieu rural.

La répartition des jeunes âgés de 15 à 24 ans selon leurs principales activités révèle que 31,2% d'entre eux sont en éducation-formation, 35,8% exercent déjà une activité économique, 7,34% sont en chômage et 23,6% de jeunes de sexe féminin sont au foyer.

Les jeunes citadins sont plus attirés par l'éducation et la formation que les jeunes ruraux plus présents sur le marché de l'emploi.

Compte tenu de ces données de base, **quelles politiques mènent-on en faveur des jeunes? Quelles représentations ont ceux-ci de leur environnement familial et extra-familial? Quels sont leurs besoins en matière d'éducation, de formation et d'emploi? Quel comportement ont-ils en matière de santé de la reproduction? Bénéficient-ils de loisirs? Quels comportements ont-ils vis-à-vis d'un certain nombre de phénomènes tels que le tabagisme, la drogue, etc.?**

Ce sont là quelques questions auxquelles ce rapport a essayé d'apporter des éléments de réponse.

**1. L'analyse des différentes politiques menées en faveur des jeunes, montre que ceux-ci sont au centre des préoccupations du décideur marocain.**

La jeunesse occupe, certes, une place primordiale dans les stratégies de développement économique et sociale du pays, à travers la scolarisation, la formation, la santé, l'emploi, et l'intégration économique et sociale.

La réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle dans le cadre de la charte nationale de l'éducation, qui vise la valorisation des jeunes, la charte des petites et moyennes entreprises visant à encourager la création particulièrement par les jeunes diplômés, la création d'institutions d'intermédiation pour l'emploi, les stratégies de lutte contre les IST/SIDA illustrent l'intérêt des pouvoirs publics pour les jeunes perçus comme moyen et finalité du développement du pays.

**2. Le rapport s'est fait également l'écho des représentations qu'ont les jeunes de leur environnement aussi bien familial qu'extra-familial.**

Au niveau de l'environnement familial, on constate que malgré l'évolution que connaît la famille marocaine, depuis plus d'une trentaine d'années, suite aux changements économique, social et culturel, dont elle est l'objet, elle demeure un véritable support de nature diverse dans le vécu de la jeunesse.

Comme l'écrivent R. Bourqia, M. El Ayadi, M. El-Harras et H. Rachik (2000), la famille demeure toujours pour les jeunes "un rempart contre les crises matérielles et une sécurité dans une conjoncture où la tendance à la nucléarisation de la cellule familiale s'estompe devant les obstacles objectifs qui entravent la constitution de foyers autonomes, consécutifs notamment au retard pris par les jeunes dans l'accès à une vie active".

Cependant, si l'institution familiale paraît répondre aux besoins économiques des jeunes, tel ne semble pas être le cas en ce qui concerne leurs attentes d'ordre communicationnel.

Une enquête auprès des jeunes âgés de 15-29 ans, réalisée en 2001, a permis de dégager, chez eux, deux images de la famille.

D'un côté la famille est vue comme un socle social et une source de richesse et de l'autre en tant qu'espace d'autorité, de privation et de frustration. Cette dernière attitude serait, selon cette enquête, plus manifeste en milieu urbain qu'en milieu rural.



Il y a donc un affaiblissement du modèle culturel traditionnel, en terme de rapports de pouvoir entre les anciennes et nouvelles générations, où la hiérarchie constituait la règle dominante au sein de la famille. Des enquêtes qualitatives menées par le CERED ont, en effet, révélé que les relations parents/enfants sont en train de perdre une caractéristique essentielle qui est celle de l'autorité des parents sur leurs enfants et particulièrement adolescents et jeunes. Si l'on considère ce constat comme révélateur premier des changements en cours, on peut avancer l'hypothèse que les liens familiaux peuvent se distendre dans des conditions où les charges se font plus pesantes. Dans le même ordre d'idées, notons que le mariage n'est plus une affaire des parents. Les jeunes, filles et garçons, d'aujourd'hui décident eux-mêmes du moment du mariage et du choix du conjoint. Concernant le rapport à l'école, les jeunes scolarisés expriment, nettement, une insatisfaction vis-à-vis des méthodes et du style d'enseignement qui prévalent actuellement.

La transmission pédagogique devrait tenir compte d'une plus grande interactivité dans les méthodes qu'elle utilise et mettre aussi fin à l'autoritarisme qui nuit à la construction de têtes bien faites.

Comme le souligne un étudiant lors d'une enquête qualitative sur la question "l'autorité est une composante qui marque toutes nos institutions. Elle ne peut qu'engendrer et cultiver le conformisme et l'absence de la créativité et de l'initiative. Les contenus et les méthodes d'enseignement vont dans le même sens"<sup>1</sup>.

Partant de ces constats, la réforme de l'enseignement, engagée depuis peu, ne mériterait-elle pas d'être évaluée par rapport à ces aspects là aussi? Le rapport des jeunes à l'emploi, quant à lui, semble être complexe et ce, en raison des difficultés réelles que rencontrent les jeunes pour y accéder. En termes de stratégies d'insertion professionnelle, la formation est désignée, par les jeunes chômeurs, comme le meilleur atout. L'acquisition d'un diplôme constitue la meilleure voie royale en la matière.



Quant aux interactions avec l'employeur, celles-ci, à l'instar de celles qui règnent à l'école, se déroulent sur le mode de l'autoritarisme, comme si une sorte de principe de communication, fondé sur des rapports de pouvoir, transcendait toutes les phases de la vie, dans les espaces de production.

L'attitude des jeunes vis-à-vis de la politique ne permet pas de les catégoriser, en général, par rapport à un projet de société donné. Comme il a été démontré par plusieurs chercheurs s'intéressant à cet aspect là, il y a une démobilisation des jeunes par rapport à la politique.

Voici, d'après un lycéen, des éléments qui ont contribué au discrédit de la politique à leurs yeux et qui expliquent leur désaffection à cet égard: "Il n'y a pas de démocratie interne dans les partis politiques.

Le jeune dans cette composition ne pourra jamais trouver sa place et encore moins un statut. En plus, les partis politiques n'interpellent les jeunes qu'occasionnellement, en cas d'élections (...).

Comment peuvent-ils parler et opter pour la modernité alors que la classe politique est vieillissante et se croit irremplaçable"<sup>2</sup>.

Enfin, notre jeunesse aspire à vivre sous d'autres cieux.

Des données représentatives au niveau national sur cette question font certes défaut. Mais des enquêtes menées par le CERED dans le milieu rural et semi urbain de Marrakech révèlent bien une aspiration à la migration chez les jeunes. Migrer à l'étranger et particulièrement en Europe est un rêve que caresse une proportion appréciable de jeunes aussi bien filles que garçons.

Les difficultés d'insertion professionnelle et le désir d'avoir une vie meilleure devraient nourrir fortement ce rêve.

**3. L'analyse de la formation des jeunes sous l'angle de sa conjonction avec la scolarisation, l'activité économique et l'insertion professionnelle** montre que le passage d'une politique active d'emploi des jeunes à une politique active d'éducation et de formation modifie les fonctions des jeunes. De moins en moins sur le marché du travail, ces derniers voient leurs fonctions converger vers l'accumulation du savoir et du savoir faire.

Le recul de l'emploi chez cette catégorie s'opère, évidemment, au profit de la scolarisation, la survie scolaire et de la formation. En comparant la proportion des jeunes en éducation-formation, en 1999 et en 2003,

1. Cité par le Bulletin Economique et social de 2003.

2. Cité par le Bulletin Economique et social de 2003.

on constate qu'elle est passée de 40,3% à 46,5% en milieu urbain et de 10,3% à 13,7% en milieu rural. Cette pression sur les formations éducatives se convertit en un allègement de la pression exercée sur le marché du travail. Le double recul, d'une part, du taux de chômage des jeunes et, d'autre part, de leur poids dans le total des chômeurs explique l'essentiel de la réduction du chômage constatée depuis la veille du plan 2000-04 (1999) jusqu'au 2003. Le saut quantitatif réalisé par l'éducation des jeunes ne s'accompagne pas d'une diffusion équivalente de la formation. Résultant essentiellement des impératifs du marché du travail et du perfectionnement professionnel, la formation est très peu diffusée et insuffisamment synchronisée et articulée avec la scolarisation. Elle est généralement acquise à l'âge de l'activité économique et avec le chômage.

C'est ainsi qu'en préconisant des options appropriées en matière de passerelles entre l'enseignement général, la formation professionnelle et la vie active, la charte de l'éducation et de la formation répond à moyen et long termes à la contrainte de l'intégration de la scolarisation et la qualification professionnelle et en fait un tout indissociable et accessible. Seulement, le système d'éducation-formation en vigueur devra faire face à l'héritage du passé. Les jeunes qui n'ont aujourd'hui aucun niveau scolaire se trouvent à la marge du processus d'éducation-formation et se voient hériter les facteurs de la précarité économique et sociale. Associée aux niveaux de l'enseignement secondaire et supérieur, la formation réduit la durée de chômage. Cette réduction est d'autant plus importante que le niveau d'éducation est élevé.

Ainsi, si la formation combinée au niveau de l'enseignement fondamental allonge, pour le premier cycle, de deux mois la durée de chômage des jeunes. Cette durée se trouve réduite de 8 mois si, par contre, la formation est combinée au niveau du de l'enseignement.

Mais la formation n'explique pas, à elle seule, la réduction de la durée de chômage des jeunes. Le type de diplôme obtenu y contribue fortement lui aussi.

En effet, l'analyse des données disponibles sur la relation entre le type de diplôme obtenu et l'insertion professionnelle montre que les diplômés délivrés par les facultés sont les moins demandés sur le marché du travail. Leurs titulaires sont les plus exposés au chômage. Inversement, les diplômés les plus prometteurs sur le marché du travail sont ceux délivrés par les grandes écoles et instituts supérieurs dont notamment les diplômés en "Tourisme, Hôtellerie et Restauration", "Transport et télécommunication", "Administration, Gestion, Finance, et Commerce", "Sciences de l'Information" et enfin "Industrie".

#### **4. S'agissant de la santé de la reproduction, le rapport révèle une évolution non négligeable du comportement des jeunes en la matière.**

Le mariage à un âge plus avancé, la tendance vers la disparition des maternités précoces et la baisse de la mortalité maternelle aux jeunes âges sont des réalités incontestables aujourd'hui au Maroc. L'utilisation de la contraception est de plus en plus précoce. Près de 40% des femmes âgées de moins de 20 ans utilisent, aujourd'hui, une méthode contraceptive contre 57% chez les 20 à 25 ans et 65% pour les 25-49 ans.

Mais, malgré l'expérience acquise par le Maroc en matière de planification familiale, les jeunes femmes sont assez nombreuses à exprimer un besoin non satisfait dans ce domaine (12%). Ce besoin pourrait être à l'origine de nombreuses grossesses non désirées.

Le taux de mortalité maternelle aux jeunes âges, bien que témoigne des dangers encourus par les parturientes adolescentes, particulièrement le recours de ces jeunes femmes aux soins obstétriques et aux services spécifiques n'est pas systématique.

En effet, les données de l'enquête sur la population et la santé familiale, réalisée en 2003-2004 par le Ministère de la Santé, révèle que 32% des femmes enquêtées n'ont reçu aucun soin prénatal d'un agent de santé pour la naissance la plus récente, 62% des femmes, ayant eu un enfant au cours des 5 années précédant l'enquête, n'ont pas reçu un supplément en fer, pour 37%, l'accouchement s'est déroulé sans aucune assistance médicale enfin pour 72%, la mère n'a pas reçu d'injection antitétanique.

Chez les adolescentes âgées de moins de 20 ans, ces pourcentages représentent respectivement 31%, 63%, 35%, et 58%.

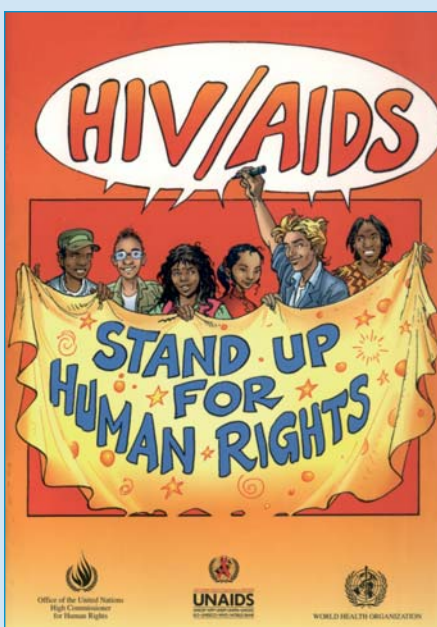
On peut constater d'après ces chiffres que globalement les très jeunes mères, comme leurs aînées, ont un comportement sanitaire assez positif.

Mais étant donné qu'elles accumulent les prédispositions (immaturité physiologique et manque de soins et de surveillance médicales), on peut estimer qu'un bon nombre d'entre elles restent vulnérables face aux risques de grossesse. De tels risques peuvent être moindres, chez les adolescentes, grâce à un suivi prénatal régulier et de qualité, et à une bonne prise en charge durant la parturition.

Les connaissances en matière de sexualité, de reproduction humaine et de santé sont incomplètes et confuses, à cause des pesanteurs de l'analphabétisme et de la pauvreté et des tabous entourant la communication à propos de la sexualité.

Bien plus, la prise de conscience du risque de santé chez certains jeunes, ne s'accompagne pas systématiquement d'une pratique préventive. Ceci est d'autant plus inquiétant que si la prévalence du SIDA au Maroc reste faible (moins de 1%), elle ne signifie pas que le risque de le contracter est moindre. Les données confirment une nette montée des IST-SIDA chez les jeunes, les jeunes femmes en sont particulièrement vulnérables pour des raisons physiologiques et culturelles. En effet, depuis le premier cas diagnostiqué dans notre pays en 1986, le cumul de cas de SIDA-maladie est de 1.442 au 30 juin 2004, d'après les statistiques du Ministère de la Santé. L'analyse des infections avérées a permis de dresser le profil démographique des victimes à travers l'âge, le sexe et la situation familiale. Ainsi, la maladie touche particulièrement les jeunes âgés de 15-29 ans (25%) et particulièrement les personnes 30-39 ans (44%).

Le ratio masculin/féminin est de 1,6, contre 5,2 durant la période 1986-1990. Ce constat indique une vulnérabilité accrue des femmes au risque d'infection, chez qui la contamination est plus précoce (35% des cas ont moins de 19 ans contre 22% seulement chez les hommes). La maladie est plus fréquente chez les hommes et les femmes célibataires (62% et 65%), le mode de transmission prédominant est sexuel (84%) et la transmission hétérosexuelle représente (74%), les cas de SIDA chez les femmes sont



issus à hauteur de 49% de relations multi partenariales et dans 18% du conjoint atteint (chez les hommes, ces pourcentages sont respectivement de 70% et de 1%) et enfin le phénomène est essentiellement urbain, 88% des cas du SIDA vivent en milieu urbain.

Les enquêtes qualitatives menées sur les IST/Sida montrent que les jeunes ont des perceptions négatives des services de santé et du personnel soignant qui leur sont dédiés.

A leurs yeux, le personnel n'est pas toujours formé pour une telle population et les soins prévus ne sont pas toujours appropriés.

Il s'ensuit que les jeunes n'osent pas parler de leurs problèmes, par peur d'être stigmatisés socialement, ni de leurs besoins car ils ressentent un sentiment de honte parce qu'inconsciemment les IST/SIDA sont liées aux relations sexuelles extra-conjugales et par conséquent frappées d'interdit.

Les attitudes et le rythme d'augmentation des nouveaux cas et particulièrement parmi les jeunes laissent présager une dégradation de la situation dans l'avenir pour différentes raisons.

Parmi celles-ci, figurent une faible couverture de la population par la surveillance médicale, l'absence d'une assurance maladie généralisée et efficace enfin la faible coordination entre les structures gouvernementales chargées des jeunes, de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle.

##### **5. Dans le domaine des loisirs, le rapport apporte un certain éclairage sur la pratique des jeunes marocains en la matière.**

Ces loisirs, jouent un rôle déterminant dans le processus de leur intégration dans leur environnement social, culturel et économique, et complètent les apports successifs de la famille et de l'école pour forger la personnalité et contribuent à prévenir les comportements à risques. Ce sont les activités socioculturels (maisons de jeunes, salles du cinéma, etc.) et sportives qui retiennent l'attention de nos jeunes. En effet, en 2001, 55% des jeunes les privilégient.

Le sport reste le loisir des jeunes garçons et des citadins par excellence (70,9% pour les jeunes garçons contre 29,1% pour les jeunes filles, 67% pour les citadins contre 33% pour les ruraux), ainsi que la fréquentation des cafés.

Les adhésions aux associations (ONG) se révèlent faibles (15,2% d'après l'enquête réalisée au niveau national et 8%, d'après les enquêtes sur les adolescents à Marrakech).

La pratique des loisirs se trouve confronté à de nombreux problèmes liés particulièrement à la disponibilité et à l'accès aux infrastructures offertes en la matière. A titre d'exemple, en 2003, le nombre total de maisons de jeunes s'élève à 312 (195 sont implantées en milieu urbain et 117 en milieu rural), soit une unité pour 20 000



jeunes âgés de 15-24 ans (17000 en milieu urbain et 25000 en milieu rural). Le taux d'encadrement demeure très faible et ne répond pas à la demande croissante des jeunes. Dans la mesure où cette pratique devrait constituer un moyen privilégié d'intégration sociale, des actions spécifiques doivent être entreprises.

Les collectivités locales et les départements en charge de la culture et de la jeunesse sont appelés à jouer un rôle de premier plan dans ce sens.

Il s'agit de développer les salles de sports, les bibliothèques, les maisons de jeunes, les foyers féminins ainsi que les agents qui oeuvrent dans ce domaine comme les associations de voyage, les associations sportives, les associations culturelles, etc.

L'analyse des comportements et attitudes des jeunes vis-à-vis du tabac, de la drogue et de l'alcool, laisse supposer un réel problème pour notre société. En effet, des jeunes lycéens, approchés lors d'une enquête réalisée par le Ministère de la Santé en 2001, connaissent bien les dangers du tabac. 78,3% parmi eux en sont bien informés (79,6% en milieu urbain contre 70,9% en milieu rural). Les résultats de cette enquête révèlent que la prévalence de la

consommation du tabac chez les jeunes scolarisés serait de 13,5% (taux plus élevé chez les garçons (19,4%) que chez les filles (6%) et augmente avec l'âge).

Les jeunes qui vivent dans des familles monoparentales (par divorce ou par veuvage) sont plus exposés au risque de fumer que ceux qui vivent dans des familles où règne l'entente entre parents et enfants. Ces résultats sont confirmés par ceux des enquêtes menées par le CERED tant dans le milieu urbain de Casablanca en 1999 que dans les milieux semi urbain et rural de Marrakech en 2003. Concernant la consommation de la drogue chez les jeunes, 10,7% dans le semi urbain de Marrakech ont déclaré avoir consommé de la drogue, au moins une fois dans leur vie (17,5% pour les garçons et 1,9% pour les filles). Cette consommation est plus élevée chez les jeunes de Casablanca (11,5%), avec toutefois une prédominance chez les garçons (22,3% contre 1,9% pour les filles).

Les raisons personnelles, la recherche du plaisir, l'évasion, la curiosité, l'imitation des autres figurent parmi les raisons qui poussent les jeunes à consommer de la drogue.

Le rapport met l'accent sur le rôle de la famille dans les comportements et conduites socialement indésirables des jeunes. Lorsque l'intensité des 167 relations des parents avec leurs enfants est forte, elle constitue un moyen de protection, dans le cas contraire, le risque pour les jeunes s'en montre accru. Parant de l'ensemble des résultats ce rapport, le défi pour le Maroc est de parvenir à intégrer ses jeunes dans le processus de développement économique et social. Cette intégration demeure tributaire de la capacité du pays à valoriser ce capital humain afin d'en tirer profit pour son développement.

La valorisation de la jeunesse est un facteur majeur pour la mise à niveau générale du pays en vue d'une insertion avantageuse dans l'économie mondiale. Cette valorisation de la jeunesse passe inéluctablement par la satisfaction de ses besoins en termes d'éducation et de formation, de santé, de loisirs et d'emploi dans le cadre de stratégies cohérentes et intégrées entre les différents intervenants tant au niveau des départements ministériels, que des collectivités locales et de la société civile■



# COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**Quarantième session**

*Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la convention.*

**DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DES ÉTATS PARTIES  
DEVANT ÊTRE SOUMIS EN 2000 ALGÉRIE\***



CRC

Distr. GÉNÉRALE  
CRC/C/93/Add.73  
Mars 2005.



## les enfants ont des droits

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1959



### A. Enfants en situation de conflit avec la loi (art. 1er)

**317.** Les affaires pénales impliquant des mineurs sont régies par des règles propres à l'enfance délinquante dans le livre III du Code de procédure pénale (art. 439 à 494). Au titre des articles 447 à 450, chaque tribunal comprend une section des mineurs composée du juge des mineurs, du président et de deux assesseurs. L'article 491 énonce que les débats ont lieu à huis clos, une fois les parties entendues. La décision est également rendue à huis clos (art. 493) et chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus (art. 498). La section des mineurs statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et la défense; elle peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître (art. 497).

**318.** Aucun enfant ne peut être suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises.

Ce principe est garanti par l'article 43 de la Constitution et par l'article premier du Code pénal, qui dispose qu'"il n'est pas d'infraction, ni de peine ou de mesures de sûreté sans loi".

**319.** Tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a droit à plusieurs garanties.

Il est ainsi présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

L'article 42 de la Constitution stipule que "toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi".

**320.** Pour l'établissement de cette culpabilité, l'article 453 du Code de procédure pénale dispose que "le juge des mineurs effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité, à la connaissance de la personnalité du mineur et à la détermination des moyens propres à sa rééducation". À cet effet, il procède soit par voie d'enquête officielle, soit dans les formes prévues pour l'instruction préparatoire. Il peut décerner tout mandat utile en observant les règles du droit commun.

**321.** L'article 458 du Code de procédure pénale stipule que "lorsque le juge des mineurs estime que les faits ne constituent ni un délit ni une contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre le délinquant, il rend une ordonnance de non-lieu dans les conditions prévues par la loi". Le mineur accusé est informé du

chef d'accusation conformément à l'article 100 du Code de procédure pénale.

**322.** L'article 454 dispose que le juge des mineurs avise les parents, le tuteur ou gardien connu des poursuites engagées contre le mineur. À défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, le juge désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées à cet effet. Lorsque le juge des mineurs estime que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant la section des mineurs statuant en chambre de conseil. Les débats ont lieu à huis clos, les parties entendues, le mineur doit comparaître en personne, assisté de son représentant légal et de son conseil.

**323.** Tout mineur poursuivi pour une infraction pénale a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce droit est reconnu en phase d'instruction ou de jugement. Le mineur inculqué a le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. Tout mineur inculqué d'une infraction pénale a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience.

**324.** Divers articles du Code de procédure pénale aménagent ce droit reconnu, y compris au bénéfice des sourds-muets (art. 91 et 95 et 108 à 298), et ce, à tous les stades de la procédure. L'interprète est soumis à l'obligation de prêter serment s'il n'est pas assermenté (art. 91).

Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas

imputable au mineur, le juge des mineurs prononce la relaxe. Si, par contre, les débats établissent sa culpabilité, la section des mineurs le constate expressément dans son jugement, admoneste le délinquant et le remet à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou, s'il s'agit d'un mineur abandonné, à une personne digne de confiance. La section des mineurs peut, en outre, ordonner que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée, soit à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve dont elle fixe la durée, soit à titre définitif jusqu'à un âge qui ne peut excéder 19 ans; elle peut ordonner l'exécution de cette décision nonobstant appel. La décision définitive est rendue à huis clos, elle peut être frappée d'appel dans les 10 jours de son prononcé au niveau de la cour. Dans le souci de préserver la vie privée du mineur, le législateur algérien a prévu le huis clos pour les débats et pour la prononciation de la décision (art. 461 et 493 du Code de procédure pénale).

La publication du compte rendu des audiences des juridictions pour les mineurs dans le livre, la presse, la radiophonie, la cinématographie de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte, de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite (art. 477) sous peine de sanctions pénales.

Le jugement peut être publié mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué même par des initiales.

**325.** Comme mentionné précédemment, la procédure judiciaire appliquée aux mineurs est régie par les dispositions du Code de procédure pénale contenues

dans le livre III (règles propres à l'enfance délinquante). Ces règles participent à l'objectif de protection de l'enfance et tiennent compte de l'intérêt que représente sa rééducation.

**326.** L'article 442 fixe la majorité pénale à 18 ans révolus. L'article 443 dispose que l'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction.

**327.** L'article 444 pose pour principe qu'en matière de crime ou de délit le mineur de 18 ans ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation suivantes:

- Remise à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance;
- Application du régime de la liberté surveillée;
- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité à cet effet;
- Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
- Placement aux soins du service public chargé de l'assistance;
- Placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire.

**328.** Toutefois, le mineur de plus de 13 ans peut également faire l'objet d'une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. L'article 465 du Code de procédure pénale dispose qu'en cas de crime ou de délit, lorsque le mineur a des coauteurs ou complices majeurs et que le juge d'instruction a informé contre tous, il renvoie ces derniers devant la juridiction de droit commun compétente. Il disjoint l'affaire concernant le mineur et la renvoie devant la section des mineurs.

**329.** Les décisions émanant des juridictions pour mineurs sont inscrites sur un registre spécial non public tenu par le greffier (art. 489).

Les décisions comportant des mesures de protection ou de rééducation sont inscrites au casier judiciaire; elles ne sont toutefois mentionnées que sur les seuls bulletins no 2 délivrés aux magistrats à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. Lorsque l'intéressé a donné des gages certains d'amendement, la section des mineurs peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la mesure de protection ou de rééducation a pris fin, décider, à la requête de l'intéressé, du ministère public ou d'office, la suppression du bulletin no 1 mentionnant la mesure. Lorsque la suppression a été ordonnée, le bulletin no 1 afférent à la mesure est détruit.

Peines prononcées à l'égard des mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

**330.** L'examen des dispositions juridiques du Code pénal algérien et des différentes ordonnances mentionnées montre l'intérêt particulier accordé par le système juridique algérien à l'âge du mineur et à sa situation en tant qu'enfant.

**331.** En matière de responsabilité pénale, la peine de mort n'est pas appliquée au mineur de 13 à 18 ans en vertu de l'article 50 du Code pénal, qui dispose que "s'il est décidé qu'un mineur de 13 à 18 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit:

- S'il a encouru la peine de mort ou la réclusion perpétuelle, il est condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement;
- S'il a encouru la peine de réclusion ou l'emprisonnement à

temps, il est condamné à la moitié de la peine encourue par une personne majeure."

**332.** L'article 49 du Code pénal dispose que "le mineur de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection et de rééducation" et qu'"aucune action pénale ne peut être engagée à l'encontre d'un enfant de moins de 13 ans".

**B. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37, a, b, c)**

**333.** Les règles applicables au traitement des enfants privés de liberté sont régies par les ordonnances ci-après:

Ordonnance no 72-02 du 10 février 1972 portant Code de réforme pénitentiaire et de la rééducation

**334.** Par la promulgation de ce code, l'Algérie réaffirme son attachement au respect des libertés individuelles et au principe de la légalité de la peine, dont l'autorité judiciaire assure l'application.

**335.** Ce texte énonce en son préambule qu'il s'inspire, pour la détermination des règles applicables au traitement des détenus, des recommandations de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement des résolutions adoptées le 30 août 1955 à Genève et approuvées le 31 juillet 1957 par le Conseil économique et social des Nations Unies. Le Code de la réforme pénitentiaire souligne que l'exécution des sentences pénales est un moyen de défense sociale et d'assistance au détenu dans sa rééducation et sa réadaptation en vue d'une réinsertion dans son milieu familial, social et professionnel. Ces dispositions permettent la protection des détenus, catégorie particulièrement vulnérable,

contre les tortures et tous actes et pratiques qui s'y apparentent ou revêtent un caractère inhumain, cruel ou dégradant.

**336.** La répartition et le classement des détenus dans les établissements s'effectuent en fonction de leur situation pénale, de la gravité de l'infraction pour laquelle ils sont détenus, de leur âge, de leur personnalité et de leur degré d'amendement (art. 24 du Code de la réforme pénitentiaire).

**337.** Il est institué, conformément à l'article 28, des centres spécialisés pour mineurs qui reçoivent les prévenus et les condamnés n'ayant pas atteint, sauf dérogation expresse du Ministère de la justice, l'âge de 21 ans (art. 29).

**338.** Tous les établissements, à l'exception de ceux de prévention lorsque la distribution des locaux ne le permet pas, comportent un ou plusieurs quartiers spéciaux pour mineurs.

**339.** Le chapitre III du Code de la réforme pénitentiaire est consacré à la réadaptation des mineurs. L'article 21 stipule que "les mineurs à l'encontre desquels des sentences pénales, devenues définitives, ont été prononcées accomplissent leurs peines privatives de liberté dans des établissements appropriés dénommés centres spécialisés de réadaptation pour mineurs".

**340.** Le personnel de ces centres est composé d'agents de surveillance ayant reçu une formation appropriée, de psychologues, d'éducateurs, de moniteurs, d'instructeurs et d'assistants sociaux. La nourriture doit être saine et équilibrée; l'hygiène et la salubrité des locaux font l'objet d'une surveillance constante. Les centres disposent d'infirmiers avec un personnel médical et paramédical spécialisé.

**341.** La scolarisation des mineurs est organisée dans l'établissement, leur formation professionnelle obéit à la législation applicable aux mineurs non délinquants. Aucun travail supplémentaire ne peut être donné aux mineurs qui ne doivent également jamais effectuer un travail de nuit. Un congé annuel est accordé aux mineurs, qui peut être effectué dans un centre de vacances. Ils peuvent également passer les fêtes légales dans leur famille.

**342.** En cas d'infraction au règlement intérieur du centre, le mineur n'est passible que de la réprimande ou la suspension des visites pour une durée maximale de 45 jours. Il est créé, auprès de chaque centre spécialisé de réadaptation pour mineurs, un comité de rééducation avec le juge des mineurs, président, chargé d'étudier les programmes annuels de scolarisation et de formation professionnelle ou leur modification. En plus d'un dossier administratif, il est tenu, pour chaque mineur, un dossier de rééducation. Les frais d'entretien, d'éducation et d'apprentissage des mineurs condamnés, placés dans les centres spécialisés de réadaptation des mineurs, sont à la charge de l'État, sauf si la décision de condamnation en dispose autrement.

Ordonnance no 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence et les enfants en situation d'urgence

**343.** Il existe une autre catégorie d'enfants et d'adolescents qui vit dans un état de prédélinquance et pour laquelle des mesures éducatives urgentes doivent être prises à titre préventif. Ces mesures font l'objet de l'ordonnance no 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence qui vise à proté-

ger et assister le mineur qui n'a pas encore enfreint la loi mais dont la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à son avenir.

**344.** Ce texte attribue au juge des mineurs un pouvoir plus étendu pour tout ce qui concerne l'enfant inadapté. L'intervention de ce magistrat spécialisé permet d'exercer sur l'enfance et l'adolescence en danger une action salutaire à même de prévenir la délinquance juvénile.

**345.** Le juge est saisi par requête adressée par les parents ou le gardien du mineur, par le Procureur de la République, les délégués à la liberté surveillée ou le président de l'Assemblée communale (art. 2). En outre, le juge des mineurs a la possibilité de se saisir d'office. Cette prérogative, qu'il détient de la loi, lui assure toute liberté d'action à l'effet de détecter et de protéger le mineur en danger. Son pouvoir de décision est très étendu puisqu'il peut ordonner la remise du mineur:

- À son père ou à sa mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sans toutefois que celui-ci ou celle-ci ait été déchu de ce droit;
- À un autre parent ou à une personne digne de confiance;
- À un service public chargé de l'assistance à l'enfance;
- À un établissement public ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins (art. 5 et 6).

**346.** Le juge peut également compléter les mesures de remise aux parents ou à une personne digne de confiance par une mise en observation auprès d'un service d'éducation et de liberté surveillée et charger, à cet effet, un éducateur de suivre le mineur dans son milieu

familial, scolaire ou, éventuellement, professionnel (art. 5). Toutes les mesures prises peuvent, à tout moment, être modifiées par le juge. Cette faculté de modification de la décision libère le magistrat de toute entrave procédurale étroite et lui permet d'agir en toute circonstance dans l'intérêt exclusif de l'enfant (art. 8).

Ordonnance no 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

**347.** Pour rendre plus efficace l'action du juge des mineurs dans le domaine de la prévention et de la défense sociale, l'ordonnance no 75-64 du 26 septembre 1975 institue une commission, au niveau de chaque établissement de protection et de rééducation des mineurs, chargée de coordonner les programmes de traitement et d'éducation des enfants qui y sont placés. Appelée "commission d'action éducative" et présidée par le juge des mineurs (art. 17), elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois.

**348.** En vue d'assurer la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère du travail et de la protection sociale est chargé de la mise en œuvre des mesures de protection des mineurs de 21 ans dont les conditions d'existence et le comportement risquent de compromettre leur insertion sociale. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le législateur a créé divers établissements et services:

- Centres spécialisés de rééducation;
- Centres spécialisés de protection;
- Services d'observation et d'éducation en milieu ouvert;
- Centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse.



**349.** Les juges des mineurs et les juridictions de mineurs sont seuls habilités à ordonner les placements définitifs ou provisoires dans les centres et services susmentionnés.

En aucun cas, les placements provisoires (définis par l'article 455 du Code de procédure pénale et les articles 5 à 7 de l'ordonnance no 72-03 du 10 février 1972) ne doivent excéder six mois. Toute décision de placement définitif doit être précédée d'une enquête sociale effectuée par le service d'observation et d'éducation en milieu ouvert ou d'un rapport d'observation en internat ou en milieu ouvert.

**350.** Les centres spécialisés de rééducation sont des établissements fonctionnant en internat et destinés à recevoir des mineurs de 21 ans ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures de protection ou de rééducation énumérées par l'article 444 du Code de procédure pénale. Ces centres comprennent les services suivants:

- Un service d'observation, chargé de l'étude de la personnalité du mineur et des mécanismes des troubles qu'il présente;
- Un service de rééducation, qui donne au mineur une éducation morale, civique et sportive et une formation scolaire et professionnelle en vue de sa réinsertion;
- Un service de postcure, chargé de la réinsertion sociale du mineur à l'issue de sa rééducation; dans l'attente de la fin de la mesure de protection ou de rééducation, le service peut placer les mineurs à l'extérieur de l'établissement.

**351.** Les centres spécialisés de protection sont des établissements fonctionnant en internat, destinés à recevoir, en vue de leur éducation et de leur protection, des mineurs ayant fait l'objet de l'une des mesures

prévues aux articles 5, 6 et 11 de l'ordonnance no 72-03 du 10 février 1972. Ces centres comprennent les mêmes services que ceux cités précédemment et ont les mêmes missions et attributions.

**352.** Les services d'observation et d'éducation en milieu ouvert prennent en charge les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée sur ordonnance du juge des mineurs ou juridiction des mineurs.

Les mineurs placés dans ces centres sont de jeunes délinquants ou des jeunes en danger moral.

Ces services collaborent avec les centres spécialisés cités précédemment et mènent des recherches et actions dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile.

Ils comprennent une section de consultation, d'orientation éducative et une section d'accueil et de tri. Ils surveillent notamment la santé des mineurs qui leur sont confiés, leur travail, leur éducation et le bon emploi de leurs loisirs.

**353.** Les centres polyvalents de la sauvegarde de la jeunesse représentent le groupement des centres spécialisés de rééducation, des centres spécialisés de protection et des services d'observation et d'éducation en milieu ouvert. Ils fonctionnent suivant les mêmes dispositions et comprennent les mêmes services que ceux cités plus haut. Près de 3.000 jeunes séjournent actuellement dans ces centres. Un programme additionnel de 1.080 lits a été mis en place pour assurer une meilleure couverture des besoins.

**354.** L'ordonnance no 75-64 du 26 septembre 1975 définit la procédure requise lors des placements dans les centres. À son arrivée, le mineur est pris en charge par le service d'observation.

Un dossier est établi, comportant des renseignements relatifs à son état civil, sa conduite, sa santé, son instruction, sa formation professionnelle et ses rapports avec sa famille.

Un rapport sur le comportement du mineur est adressé au juge compétent à la fin de la période d'observation. Il doit mentionner les mesures préconisées pour sa prise en charge éducative. Un rapport semestriel est adressé, dans les mêmes conditions, au magistrat compétent concernant les mineurs en service de rééducation, d'éducation ou en postcure.

**355.** Sur la base de ce rapport et des propositions qu'il comporte, le juge des mineurs prend les mesures modificatives que peut nécessiter l'intérêt des mineurs. Les mineurs placés peuvent bénéficier, conformément à l'article 35 de l'ordonnance précitée, de permissions de sortie accordées par le juge des mineurs, à la demande des parents ou du tuteur légal et après avis du directeur de l'établissement. Il est accordé aux mineurs, par le directeur d'établissement, après avis de la commission d'action éducative, un congé annuel d'une durée ne dépassant pas 45 jours pendant la période estivale. Les frais de transport des mineurs lors de leurs permissions, congés et sorties sont à la charge des établissements.

### **C. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 23)**

#### **Réinsertion sociale**

**356.** L'article premier de l'ordonnance no 72-03 du 10 février 1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence dispose que "les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir peuvent

faire l'objet de mesures de protection et d'assistance éducative".

**357.** Outre les mesures de garde prévues par l'article 10 de cette ordonnance et les articles 393 et 394 du Code de procédure pénale, le juge des mineurs peut charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et de lui porter protection et assistance nécessaires à son éducation, à sa formation ou à sa santé. Le juge des mineurs peut, en outre, prononcer, à titre définitif, les mesures de placement dans un centre d'accueil, dans un service chargé de l'assistance à l'enfance ou dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins.

**358.** L'article 38 de l'ordonnance no 75-64 du 26 septembre 1975 relative aux établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence énonce que "le mineur ayant fait l'objet d'un placement définitif peut être placé à l'extérieur, après avis de la commission d'action éducative, pour exercer une activité scolaire ou professionnelle. Dans ce cas, le mineur peut être hébergé par son employeur, dans l'établissement même ou chez un tiers."

**359.** Un contrat d'apprentissage est établi conformément à la législation en vigueur en trois exemplaires sur papier libre et sans frais. Un exemplaire est conservé dans l'établissement, le second est remis au mineur et le troisième à l'employeur. Une copie du contrat est transmise par le directeur de l'établissement au juge des mineurs compétent; le contrat doit comporter le montant de la rémunération versée au mineur (art. 38). Le directeur de l'établissement exerce un contrôle permanent sur la rééducation du

mineur, sur ses conditions de vie et son activité professionnelle ou scolaire. Il veille au respect, par l'employeur, des clauses d'apprentissage et de travail et informe la commission d'action éducative de l'évolution de la formation du mineur (art. 40).

**360.** Conformément aux articles 482 et 486 du Code de procédure pénale et à l'article 13 de l'ordonnance no 72-03 du 10 février 1972, la juridiction compétente peut, après examen du rapport sur l'évolution du mineur (art. 29 de l'ordonnance no 75-64 du 26 septembre 1975) et les propositions qu'il comporte, prendre toute mesure modificative dans l'intérêt du mineur.

Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique

**a) Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)**

**361.** L'obligation de l'État de protéger l'enfant contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement est matérialisée par l'établissement d'âges minimaux d'admission à l'emploi et de conditions d'emploi.

**362.** L'article 15 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail stipule notamment que "l'âge minimum requis pour un recrutement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 16 ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal; il ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité".

**363.** Par ailleurs, l'article 28 de la même loi interdit le travail de nuit pour les travailleurs de moins de 19 ans révolus. En cas d'infraction à la législation du travail, les inspecteurs du travail soumettent les contrevenants à des amendes de 1.000 à 2.000 dinars et, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 15 jours à deux mois peut être prononcée.

**364.** Dans le cadre du respect de l'observance générale de ces dispositions, l'Inspection générale du travail a renforcé ses visites et déplacements sur site au niveau des entreprises publiques et privées à travers le pays.

De ces inspections, il ressort que seules les entreprises privées ont fait l'objet de sanctions et de contraventions en matière d'infraction à la législation relative au travail des enfants.

**b) Usage des stupéfiants (art. 33)**

**365.** L'article 192 de la loi no 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé dispose qu'"il est interdit à tout importateur, producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcoolisées de procéder à la vente ou à l'offre, à titre gratuit, desdits produits à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de l'administration, des contributions indirectes, des pharmaciens, des parfumeurs et des organismes exportateurs directs".

**366.** La vente de ces produits, en nature, sur le marché intérieur, est interdite à toutes ces catégories, à l'exception des pharmaciens, qui peuvent les délivrer sur ordonnance médicale après avoir inscrit les prescriptions qui les concernent sur leur registre de prescriptions.

**367.** Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 10 000 dinars ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 190 de la loi relatives à la production, au transport, à l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la possession, l'acquisition, l'emploi de substances ou plantes vénéneuses non stupéfiantes. Sont punis d'un emprisonnement de deux à 10 ans et d'une amende de 5 000 à 10 000 dinars ceux qui ont contrevenu aux dispositions des règlements prévus à l'article 190 relatif aux substances vénéneuses classées comme stupéfiantes.

**368.** L'article 243 punit de la réclusion de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dinars "ceux qui ont illicitement fabriqué, préparé, transformé, importé, passé en transit, exporté, entreposé, fait le courtage, vendu, expédié, transporté ou mis des stupéfiants dans le commerce sous quelque forme que ce soit". Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux à 10 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dinars:

- Ceux qui ont facilité à un ami l'usage desdites substances ou plantes stupéfiantes à titre onéreux ou gratuit;

- Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se sont fait délivrer ou ont tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes;

- Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, ont, sur leur présentation, délivré lesdites substances ou plantes;

- Lorsque l'usage desdites substances ou plantes a été facilité à un mineur ou lorsque ces substances ou plantes ont été délivrées, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à 10 ans;

- L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'une peine de deux mois à un an.

**369.** Les tribunaux peuvent, en cas de prononciation de condamnation pour infractions citées plus haut, prononcer des peines accessoires:

- Interdiction des droits civiques pour une durée de cinq à 10 ans;

- Interdiction d'exercer la profession sous couvert de laquelle le délit a été perpétré pour une durée de cinq ans;

- Interdiction de séjour;

- Retrait de passeport et suspension du permis de conduire;

- Confiscation des substances et des plantes saisies;

- Confiscation des meubles, installations, ustensiles et tout autre moyen ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes, sous réserve des droits des tiers.

**370.** En cas de récidive, les peines citées précédemment sont portées au double.

**371.** L'article 248 énonce que "lorsque le caractère de l'une des infractions prévues aux articles 243 et 244 est de nature à porter atteinte à la santé morale du peuple algérien, la peine capitale peut être prononcée".

**372.** L'article 250 prévoit l'astreinte, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des mineurs, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toute mesure de surveillance médicale et de réadaptation appropriée à leur état. Par ailleurs, l'arrêté n°276 de 1984 du Ministère de la santé a inscrit la toxicomanie parmi les maladies à déclaration obligatoire.

**373.** Les conditions du déroulement de la cure sont fixées par un arrêté conjoint des Ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé.

**374.** En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles 242 à 244 de la loi no 85-05, le juge d'instruction peut ordonner, à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club quelconque ouvert au public ou utilisé pour le public où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture peut faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes et durée. En cas de condamnation de l'exploitant d'un des locaux visés plus haut, le tribunal peut prononcer le retrait de la licence d'exploitation.

**375.** L'incitation par moyen d'écrit, son ou image introduits ou diffusés de l'étranger et reçus en Algérie expose les auteurs à des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

L'interdiction d'entrée sur le territoire algérien peut être prononcée pour une durée d'un à 10 ans contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles 242 à 245 de la loi précitée. Cette interdiction peut être définitive.

### c) Exploitation et violence sexuelles (art. 34)

**376.** L'article 342 dispose que "quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 19 ans est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans et d'une amende de 500 à 2.500 dinars".

**377.** Le Code pénal est encore plus rigoureux, s'agissant de mineurs, puisqu'il punit la tentative des mêmes peines prévues pour le délit lui-même.

**378.** L'attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un mineur de 16 ans est puni d'un emprisonnement de cinq à 10 ans.

La réclusion de cinq à 10 ans est prévue à l'encontre de l'ascendant auteur d'un attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur, même âgé de 16 ans, mais non émancipé par le mariage.

L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre la personne d'un mineur de 16 ans est puni de la réclusion de 10 à 20 ans.

**379.** Le viol perpétré contre un mineur de 16 ans est puni de la réclusion de 10 à 20 ans.

Si les coupables sont des ascendants de la victime, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou ceux des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est:

- la réclusion à temps de 10 à 20 ans en cas d'attentat à la pudeur sans violence sur mineur
- de 16 ans et la réclusion perpétuelle en cas d'attentat à la pudeur avec violence sur mineur ou en cas de viol.

#### **d)Autres formes d'exploitation (art. 36)**

**380.** La Constitution protège les citoyens contre toutes formes d'exploitation, garantit leur égalité devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

**381.** Les institutions de l'État ont pour finalité la suppression des obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et la protection du citoyen contre toute atteinte à ses droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales (art. 30 de la Constitution).

#### **e)Vente, traite, enlèvements (art. 35)**

**382.** La législation algérienne prévoit un ensemble de dispositions contre la vente et la traite en agissant sur leurs causes et leurs effets.

C'est ainsi que le Code civil prévoit en son article 36 que "le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs".

**383.** Le droit pénal réprime la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution (art. 342 à 346).

Certaines de ses dispositions traitent spécifiquement de la répression de l'incitation des mineurs à la débauche et au racolage.

**384.** L'Algérie est signataire de plusieurs conventions internationales abolissant la traite des femmes et des enfants, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949.

**385.** S'agissant de l'enlèvement, le Code pénal consacre une section entière aux atteintes à la liberté, rapt, enlèvements et séquestrations. L'article 291 réprime les enlèvements, la détention arbitraire et la séquestration comme suit: "Sont punis de la réclusion à temps de cinq à 10 ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque". La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne.

**386.** Il y a lieu de relever que le libellé de cet article ne permet, en aucun cas, de justifier ces actes par l'ordre reçu puisque les conditions posées sont précises: "la saisie des individus ne peut se faire sans ordre des autorités constituées et hors les cas permis par la loi".

**387.** Si l'arrestation ou l'enlèvement a été exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels aux termes de l'article 246 du Code pénal, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, la peine est la réclusion perpétuelle.

La même peine est applicable si l'enlèvement ou l'arrestation a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort (art. 292).

Si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles, les coupables sont punis de mort (art. 293).

**388.** Quiconque, par violences, menaces ou fraude enlève ou fait enlever une personne, quel que soit son âge, est puni de la réclusion de 10 à 20 ans.

Si l'enlèvement avait pour but le paiement d'une rançon, le coupable est puni de la peine de mort (art. 293 bis du Code pénal).

#### **D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)**

**389.** Comme signalé dans le rapport initial, le recensement de la population ne s'effectue pas sur la base de critères ethniques, religieux ou linguistiques.

Cette politique ne repose cependant pas sur une vision réductrice de la personnalité algérienne, laquelle est reconnue dans la richesse et la diversité de ses origines, de ses traditions et de ses particularismes. Outre sa culture arabe et musulmane, l'Algérie fait siennes sa dimension amazighe et son appartenance à l'Afrique et à la Méditerranée■

## LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT AUTREMENT VUE !

Par SMAILI Zina

**R**evoilà le 1er juin, qui nous revient comme chaque année, sans grand changement évidemment!

Une date à marquer c'est normal, une journée de fête pour occuper les enfants.

Nous leur faisons croire que le 1er juin est un jour de fête pour eux. Certes avec un riche programme pour la circonstance, tels que des activités variées, excursion et sensibilisation autour de leurs droits.

Puis le soir venu, les enfants ayant eu la chance de profiter de cette journée «exceptionnelle», rentrent chez eux pour reprendre au lendemain le chemin habituel de l'école avec en mémoire cette journée du 1er juin, journée mémorable pour eux, en attendant la prochaine de l'année qui suivra.

En effet, ne perdons pas de vue qu'ils n'auront pas tous la chance d'y participer à cette merveilleuse journée que celle de l'enfant qui leur est dédiée par l'Organisation des Nations Unies.

**Mais au fait, c'est quoi le 1er juin? Qui ne connaît pas la journée internationale des droits de l'enfant?**

Qui n'a pas entendu parler de la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par 192 pays dont l'Algérie...

**D'ailleurs, qu'en est-il de cette convention et de son application en Algérie?**

La réponse ou plutôt les réponses à cette question seraient les suivantes:

Plus de 1.000 enfants SDF occupent les rues à Alger, mais Alger n'est pas l'Algérie ce qui signifie que ce chiffre peut être revue à la hausse si nous avons des statistiques de l'ensemble du territoire national.

Rue synonyme de tous les dangers, lieu où les enfants sont victimes de pédophilie, drogue, prostitution...etc. En effet, ces enfants dans l'insécurité en viennent à chercher le réconfort de stupéfiant en tous genres.

**La drogue a un prix.**

Ces enfants en manque seront victimes de pédophiles sans scrupule profitant de leur vulnérabilité pour leur faire un marché de dupe: drogue contre attouchements sexuels. Finalement, ces pauvres malheureux, qui ont parfois fuit leur domicile à cause d'un père alcoolique, d'une belle mère (marâtre) odieuse ou encore mis dehors comme des malpropres suite au décès de leurs parents, lorsqu'ils ont été adoptés, ou bien la misère les y a poussés, ceux la ne sont pas sortis de l'auberge car pour la plus part, ils ont choisi la rue comme dernière alternative. Selon l'UNICEF, 300.000 enfants environ travaillent en Algérie.

Quant à l'enquête réalisée en 2004, conjointement par le ministère du travail et la représentation du bureau international du travail (BIT) a révélé que sur un échantillon de 2.146 enfants âgés de 6 à 15 ans, dans 12 wilayas, 559, soit 26% des enfants travaillent :

16% des enfants scolarisés suivent leurs études en travaillant parallèlement;

10,2% ne vont pas à l'école.

Ainsi et dans l'ensemble, 46% des enfants travailleurs concernés par l'enquête ont soit quitté l'école ou bien n'ont jamais mis les pieds dans une classe;

Près de 15% des enfants sont analphabètes! 44% ont un niveau moyen et plus et 41% un niveau primaire et plus. Les enfants dont l'âge varie entre 12-15 ans repré-



sentent 53% de l'ensemble des enfants travailleurs et 9-11 ans 44.5%.

Bien sûr les activités de ces enfants sont informelles et à temps plein, c'est tout simplement de l'exploitation d'enfants défavorisés issus des quartiers pauvres, poussés pour la majorité d'entre eux à quitter l'école afin de subvenir aux besoins de leurs familles.

Ils sont 28.214 enfants et adolescents en difficultés parmi eux 5.675 handicapés.

La police a ainsi enregistré pour l'année 2004, près de 4.554 mineurs victimes de violences dont:

- 1.386 mineurs victimes de violences sexuelles;
- 412 de maltraitance;
- 133 d'enlèvement;
- 2.603 de coups et blessures volontaires;
- 20 d'assassinats après abus sexuel;
- 53 cas d'inceste.

La gendarmerie nationale quant à elle, a enregistré en 2003 2.500 mineurs victimes de violences. En 1998, ils étaient 1884 victimes, en 1999, 2117, en 2000, 2149, en 2001, 2238, et 2.388 victimes en 2002.

En 2004, la gendarmerie nationale a eu à traiter 614 affaires liées à des violences sexuelles sur mineurs et 61 autres durant les 5 premiers mois de l'année 2005.



Quelques 3.000 enfants sont abandonnés chaque année, à cela s'ajoute une discrimination des enfants légitimes et illégitimes!!! Plus grave est cette discrimination lorsqu'elle émane du législateur. Telle que déjà évoquée par Maître Nadia AIT-ZAI qui précise que la législation algérienne ignore les enfants naturels. L'exemple du recueil légal «Kafala» d'un enfant illégitime «Makfoul» par un couple adoptants «Kafils», la tutelle est confié au père kafil vu que l'acte du recueil est établi à son nom. Donc en cas de divorce, le droit de garde revient au père contrairement à un enfant légitime dont la garde revient à la mère. Ou encore en cas de décès du père «Kafil», le droit de garde (recueil) est transmis aux héritiers et non à la mère comme c'est le cas pour l'enfant légitime. Le drame est que ces mêmes héritiers peuvent s'engager à assurer la garde de l'enfant recueilli ou au contraire, ils peuvent demander au juge d'attribuer la garde à l'institution compétente en matière d'assistance. Ceux sont là les formes de discriminations les plus flagrantes, malheureusement il y en a beaucoup d'autres mais je préfère en arrêter là pour en faire la prochaine fois un numéro spécial. Voilà la douloureuse réalité d'un pays qui a ratifié la convention. Un constat amer est fait quant à la situation de l'enfant algérien.

Des droits totalement vilipendés. C'est un enfant qui souffre de tous les maux de la société.

On ne peut pas signer puis ratifier une convention dont les textes sont clairs. Des textes élaborés en tenant compte des différents systèmes juridiques et traditions culturelles et ne pas faire face par la suite.

En ratifiant cette convention, cela implique que l'Algérie s'est engagée à l'appliquer en mettant sa législation en adéquation.

Alors comment expliquer aujourd'hui, que des milliers d'enfants se retrouvent, soit dans la rue, soit exploités dans des travaux forcés, soit victimes de violence ou encore victimes de discrimination.



Des enfants dans la rue! ce phénomène prend de l'ampleur en Algérie. L'Algérie n'est pas l'Asie pour que le phénomène de l'exploitation des enfants devienne un véritable fléau et j'en passe...



Pourtant la convention est très claire dans ses articles notamment l'article 2 concernant la non discrimination; l'article 3: l'intérêt supérieur de l'enfant; son article 19: prévention des abus; l'article 28: droit à l'éducation; l'article 31: Droit au repos et loisir; l'article 32: protection contre l'exploitation économique; l'article 33:

protection contre les stupéfiants et les psychotropes ou encore l'article 35: protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Nous constatons bien que les textes sont parfaits seulement ils demeurent en flagrante contradiction avec la réalité du terrain qui est inquiétante.

Les chercheurs algériens pensent que ces chiffres restent insignifiants et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter.

Personnellement je ne partage pas cet avis et j'estime qu'il ne faut pas attendre qu'il y ait une hécatombe pour réagir car même un seul enfant qui souffre est un cas de trop!

Il est né pour être heureux.

Les choses doivent sérieusement bouger, et c'est à nous les associations de mener ce combat pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Les autorités aussi sont concernées et il est tant de penser à l'installation d'un observatoire pour les droits de l'enfant et surtout des mécanismes d'application pour tout cet arsenal juridique que nous possédons■**

## Activités culturelles du CIDDEF

par Yamina Toubal

**LE JEUDI 16 AVRIL, JOURNÉE INTERNATIONALE DU SAVOIR, LE CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET DE LA FEMME (CIDDEF) A ORGANISÉ UNE JOURNÉE "PORTE OUVERTE SUR LA CULTURE".**



**P**lusieurs artistes ont répondu à l'invitation lancée par le centre.

Ouiza Graïne a égayé la journée avec sa pléiade de poupées. Ouiza a puisé dans les souvenirs de son enfance pour nous faire revivre les traditions et rituels Kabyles ancestrales.

Chaque poupée est habillée d'une façon différente, chaque tenue représentant un symbole du temps passé.

On reconnaît la fiancée à la fibule qu'elle porte au front. La mariée est parée de ses plus beaux atours. Même la jeune femme, veuve depuis peu et qui ne veut pas se remarier, nous le fait savoir par la façon dont elle porte sa robe à l'envers.

Nourdine Hamouche, artiste peintre, nous a fait voyager à travers les signes berbères qu'il peint sur différents objets. Il orne et embellit tout ce qui se trouve à portée de main: les pinces et les planches à linge, les tamis. Tout ce qu'il touche devient objet d'art.



Malika Laliem elle, la nature c'est son dada.

Des fleurs, des ruisseaux, des arbres, beaucoup de fraîcheur.

Au premier regard, on a l'impression que ses tableaux sont sortis de la palette de Renoir.

La poésie était également à l'honneur. Hanifa Hamouche et Yamina Toubal nous ont récité quelques poèmes de leur création. La première s'exprimant en langue française et la deuxième en Tamazght. Poésie libre, les textes faisaient surtout référence à l'enfant et à la fraternité.



Mais le clou de la journée est indiscutablement la pièce de théâtre jouée avec brio par les jeunes de l'Association M'Barek Aït-Menguelet, ces artistes en herbe venus de la haute kabylie, ont interprété une pièce intitulée "La Jarre" adaptée en langue Berbère par Mouhand Ouyahya. Un chef d'œuvre découvert et apprécié par l'assistance ■

**MERCI À VOUS TOUS CEUX QUI AVEZ RÉPONDU PRÉSENT.**

**UNE EXPÉRIENCE À RENOUVELER.**



**1ER JUIN: JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'ENFANT.**

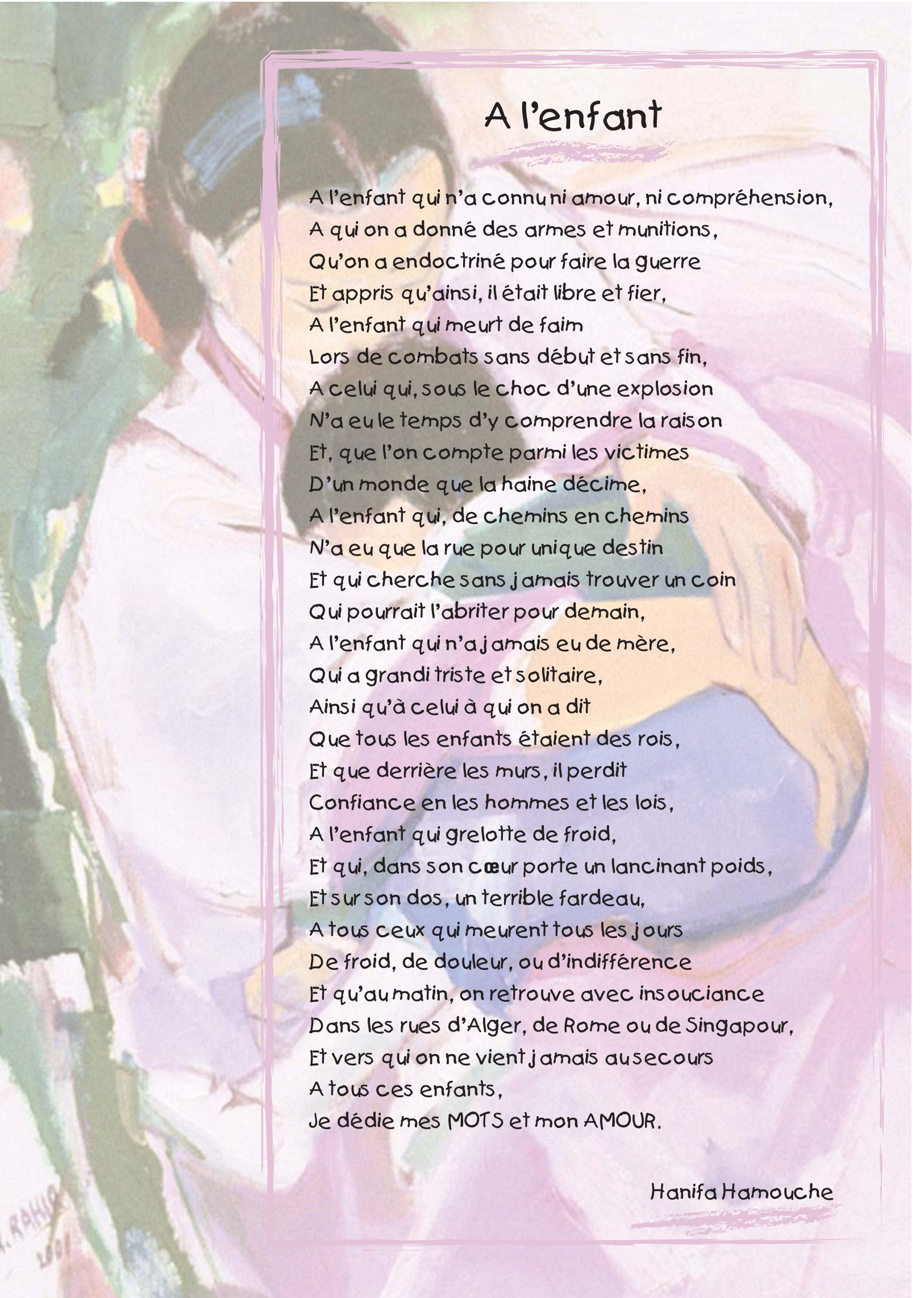


Le CIDDEF a tenu à marquer la journée internationale de l'enfant, par une projection d'un film de Steven SPEILBERG "Jurassic Park".

Comme d'habitude la directrice de l'Ecole primaire "El-Khenssa" Madame Kouyane Saliha, a répondu favorablement à l'invitation du Centre en envoyant 20 élèves âgés de 11 ans. Après avoir vu le film, les Enfants se sont transformés pour quelques heures en Clown grâce à l'artiste peintre Nourredine Hamouche, et ont quitté le CIDDEF avec quelques friandises dans leurs poches ■

**Bonne Fête!**





# A l'enfant

A l'enfant qui n'a connu ni amour, ni compréhension,  
A qui on a donné des armes et munitions,  
Qu'on a endoctriné pour faire la guerre  
Et appris qu'ainsi, il était libre et fier,  
A l'enfant qui meurt de faim  
Lors de combats sans début et sans fin,  
A celui qui, sous le choc d'une explosion  
N'a eu le temps d'y comprendre la raison  
Et, que l'on compte parmi les victimes  
D'un monde que la haine décime,  
A l'enfant qui, de chemins en chemins  
N'a eu que la rue pour unique destin  
Et qui cherche sans jamais trouver un coin  
Qui pourrait l'abriter pour demain,  
A l'enfant qui n'a jamais eu de mère,  
Qui a grandi triste et solitaire,  
Ainsi qu'à celui à qui on a dit  
Que tous les enfants étaient des rois,  
Et que derrière les murs, il perdit  
Confiance en les hommes et les lois,  
A l'enfant qui grelotte de froid,  
Et qui, dans son cœur porte un lancinant poids,  
Et sur son dos, un terrible fardeau,  
A tous ceux qui meurent tous les jours  
De froid, de douleur, ou d'indifférence  
Et qu'au matin, on retrouve avec insouciance  
Dans les rues d'Alger, de Rome ou de Singapour,  
Et vers qui on ne vient jamais au secours  
A tous ces enfants,  
Je dédie mes MOTS et mon AMOUR.

Hanifa Hamouche



## Revue de Presse des articles relatifs La problématique des jeunes en Algérie

du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Mai 2006, par **Gisela Hernández Herrerías**



Le 5 février 2006, plus d'une centaine des jeunes se sont dirigés massivement vers le territoire marocain pour y pénétrer.

«Certains ont réussi à y mettre les pieds avant de rebrousser chemin. C'était là, disaient-ils, "une manière pour attirer l'attention sur nous et rencontrer le wali pour lui exposer tous les problèmes socio-économiques que nous vivons" (...) en choisissant de braver le danger et fuir publiquement au Maroc, les jeunes protestataires voulaient 'simplement dire que si l'État algérien n'était pas capable de nous prendre en charge, alors on était prêt à quitter notre pays" (...).

(El Watan, 07.02.2006, p.31)

**Quels sont donc les problèmes auxquels font face les jeunes algériens d'aujourd'hui ?**

### L'éducation

Abdelmadjid Bouzidi explique le lien entre les déficits de l'éducation et le chômage. (Quotidien d'Oran 26 février 2006, p.12)  
«Nous savons que la population la plus touchée par le chômage, en Algérie, est celle des jeunes. 7,5%° des jeunes âgés entre 16 et 29 ans sont au chômage, soit 3 jeunes sur 4.

Le chômage touche 62% de ceux âgés entre 16 et 24 ans et 49% de ceux âgés entre 16 et 19 ans (un jeune sur deux). Or les jeunes de la classe d'âge 16-24 sont censés être au lycée ou à l'université.

Dans notre pays, ils sont sur le marché du travail et gonflent considérablement les chiffres du chômage.

L'une des principales sources du chômage est donc dans notre pays, l'école (et l'université).

Les déperditions scolaires sont considérables: 500.000 jeunes sont exclus du système scolaire chaque année. En 2001, près de 2 millions de jeunes, âgés entre 6 et 18 ans, n'étaient pas insérés dans le système scolaire, si l'on en croit les chiffres repris par le Conseil National Economique et Social dans sa session de juillet 2005, 75% des jeunes âgés de 18 ans se trouvent en dehors du système scolaire. Le rendement interne de notre système éducatif est tout simplement catastrophique et ne cesse de régresser! Le taux de réussite au bac était de 43% en 1963, 59% en 1969. Il atteint aujourd'hui difficilement et lors des meilleures moissons 30% ! Ainsi, chaque année l'école «libère» des colonnes de jeunes en échec scolaire

qui viennent «encombrer» le marché du travail et envoient à l'économie, des demandeurs d'emploi sans qualification que celle-ci est bien évidemment incapable d'absorber. Au plan qualitatif, on sait que la formation dispensée à nos jeunes par notre système scolaire et universitaire n'est pas qualifiable. Notre école délivre des diplômes mais pas de qualifications. Elle fonctionne dans un système d'offre et non pas de demande et bien évidemment nos entreprises et nos administrations ne trouvent pas sur le marché du travail les ouvriers ni les employés qualifiés dont elles ont besoin. L'école est sans connexion avec l'économie. C'est une machine qui fonctionne pour elle-même.

De son côté, le système de la formation professionnelle est totalement inefficace du point de vue du marché de l'emploi. Le secteur du bâtiment et des travaux publics à titre d'exemple, secteur fortement pourvoyeur d'emplois est confronté à un grand déficit de main d'œuvre qualifiée. Le président du Forum des chefs d'entreprises évaluait récemment à 500.000 maçons, le déficit que connaît le secteur. Dans le même temps, le taux d'abandon scolaire dans le

secteur de la formation professionnelle est élevé: de l'ordre de 14% en 2003 selon les chiffres du CNES (plus élevé que le taux d'échec). Et le phénomène touche même la formation dans les domaines du bâtiment et des travaux publics pourtant fortement demandeurs ». (...)

Dans la même ligne, un article paru dans *EI Moudjahid* (20-21 janvier, p.7) signale que «La déperdition scolaire touche près de 32% de la population âgée entre 6 et 24 ans selon une enquête réalisée par le Centre National d'Etudes et d'Analyses pour la Planification (CENEAP) en 2005. Réalisée en 2005, cette enquête a relevé que 400.000 à 500.000 enfants et jeunes Algériens sont sujets chaque année à la déperdition scolaire, a précisé un chercheur au CENEAP, M.Said Benmerad lors d'une journée d'étude sur la déperdition scolaire organisée par l'Association Algérienne d'Alphabétisation "Iqraa" en présence de la ministre déléguée chargée de la Famille et de la Condition féminine, Mme Nouara Saâdia Djafar."Sur 100 élèves, huit seulement obtiennent leur baccalauréat, dont cinq poursuivent leurs études universitaires", a précisé cette étude qui visait à évaluer le profil socio-démographique des exclus du système éducatif et à actualiser les données documentaires sur ce

phénomène de la déperdition. Selon M. Benmerad, la population masculine reste la plus touchée par le phénomène notamment dans les cycles d'enseignements moyen et secondaire. Concernant les causes de la déperdition, M. Benmerad considère que la mentalité des jeunes, notamment des garçons, qui ne voient plus dans l'école un moyen de réussite sociale, il est l'un des facteurs favorisant ce phénomène. Il a par la même cité le niveau socio-économique, "la mentalité de certaines familles notamment rurales qui interdisent l'instruction à leurs filles, ainsi que les problèmes liés au transport et à la restauration". "Ces facteurs figurent parmi les principales causes de la déperdition scolaire", a souligné M. Benmerad.

30% des élèves âgés entre 11 à 14 ans quittent l'école à cause des programmes scolaires, alors que 65% le font à cause de conflits avec leur professeurs, a ajouté l'enquête. En dépit du fait que la déperdition scolaire est un phénomène qui touche à des degrés différents toutes les wilayas du pays, «les régions rurales restent particulièrement concernées avec 66%». Près de 75% des jeunes ciblés veulent rejoindre des centres de formation professionnelle pour "améliorer leur situation socio-économique", a révélé l'étude». Ameziane Djenkal, inspecteur d'orientation scolaire et

professionnelle, parle dans *EI Watan* du 10-11 mars 2006 du rôle de l'éducation dans l'insertion sociale.

«(...). Il est juste de dire que l'ignorance et l'analphabétisme sont à l'origine de la pauvreté au sein de la société et lutter contre l'analphabétisme, c'est aussi lutter contre la pauvreté.

Les récents rapports de l'Unesco et de l'Alesco tirent la sonnette d'alarme: l'analphabétisme s'aggrave dans les pays sous développés, notamment dans le monde arabe. Il est clair que la lutte contre les deux fléaux majeurs que sont l'analphabétisme et la pauvreté est l'affaire de tous au sein d'une même société.

Et cette lutte ne peut réussir et fructifier que si elle est menée dans un cadre d'une action coordonnée et concertée, mettant en synergie l'ensemble des moyens des institutions de l'Etat et de ceux de la société civile.

### **1) COMMENT ET À QUEL NIVEAU FAUT-IL INTERVENIR?**

Le traitement du phénomène de l'analphabétisme doit se faire à plusieurs niveaux.

Dans un premier niveau, il faut d'abord éradiquer le mal par sa racine: La non-scolarisation des jeunes enfants à l'âge de l'être, c'est-à-dire, ceux qui ont atteint les 6 ans révolus, la déscolarisation précoce des jeunes avant la limite d'âge réglementaire.

La loi portant obligation scolaire est claire à ce sujet : tout enfant (garçon et fille) qui atteint 6 ans d'âge doit être obligatoirement inscrit en une année de l'enseignement de base. Il ne peut être exclu de cette école de base obligatoire avant l'âge réglementaire fixé à 16 ans. C'est un droit fondamental reconnu dans le cadre de la charte des droits de l'enfant, le droit à une éducation et à une scolarisation de base complète. (...)

Il faut tout mobiliser et tout mettre en oeuvre pour traiter l'énorme masse des analphabètes que compte actuellement notre population et qui serait de l'ordre de 7 millions!

Cela nécessiterait un véritable plan Marshall national pour arriver à réduire ce nombre impressionnant d'analphabètes, qui restent un lourd fardeau pour toute la société. (...)

**2) LIER L'ACTION D'ALPHABÉTISATION À L'INSERTION PAR LA FORMATION:** ou comment assurer le prolongement de l'alphabétisation par l'apprentissage d'un métier manuel?

Faire sortir des individus du tunnel de l'analphabétisme, mieux, empêcher d'autres d'y tomber, est certes, un défi difficile à relever, mais que l'État et la société doivent obligatoirement prendre en charge et traiter en priorité. Il ne suffit plus de nos jours d'apprendre aux analphabètes à lire, à écrire ou à compter.

Même s'ils y réussissent, cela ne leur suffira pas d'affronter les difficultés économiques de la vie quotidienne. Ils ont besoin qu'on leur apprenne à faire quelque chose de leurs mains, à apprendre un métier manuel qui leur assure une autonomie et leur facilite l'insertion sociale et professionnelle. Cela exige une coordination étroite entre les organisateurs des cours d'alphabétisation et les services de l'appareil national de formation professionnelle.

Pour ce faire, les structures de formation doivent être laissées ouvertes en dehors des heures de formation pour être utilisées au profit des personnes alphabétisées».

Selon A. Bekaiï, l'analphabétisme c'est un problème grave pour la société algérienne: «L'analphabétisme est un phénomène dévastateur. Il crée, provoque et engendre d'innombrables maux sociaux.

Il freine le développement social, économique et culturel d'une société.

Le chômage y devient systématique.

La pauvreté s'accroît et les besoins des gens se font sentir. Cette situation peut mener des individus aux vols et aux agressions».

Le Quotidien d'Oran, 8.02.2006, p.9

### **La délinquance des mineurs**

M'hamed R. analyse le problème de la délinquance des mineurs.

La Nouvelle République 15.02.2006

«Entre 1998 et 2005, le nombre de mineurs, arrêtés pour délinquance a augmenté de quelque 50%, passant de 2.088 à 3.162. Ces chiffres déjà inquiétants ne reflètent qu'en partie la gravité d'un phénomène, qui concerne évidemment surtout les adultes et dont les manifestations sont visibles dans les grandes villes mais aussi dans les petites bourgades.

**L'alerte a été donnée par le Président Abdelaziz Bouteflika qui a eu à évoquer cette question de la montée de la délinquance et du grand banditisme.**

Il y a des endroits où des bandes de gangsters sèment la panique et imposent leur loi parmi la population. Agressions suivies de vol, coups et blessures, kidnapping, etc., le banditisme, à pour mobile l'argent, est parfois, accompagné d'homicides volontaires.

Le plus grave est l'implication de mineurs, en tant qu'auteurs et victimes de ces actes de délinquance, ils servent à faire passer les marchandises de contrebande et de plus en plus des stupéfiants.

Les mineurs, encore inoffensifs aujourd'hui, seront demain de véritables criminels si rien n'est fait en urgence pour protéger les enfants et les jeunes, s'ils sont laissés à l'abandon.

Les statistiques officielles incitent à prendre très au sérieux ce problème qui a gangrené presque tous les espaces.

Le travail, quel qu'il soit, des enfants, résultat des compressions d'effectifs qui touchent les parents, les met en situation de vulnérabilité extrême.

L'enrichissement illicite à une très grande vitesse et impuni dans une société de consommation, où il n'y a que l'argent qui compte, donne le mauvais exemple, et aucune campagne de sensibilisation ou d'éducation ne pourra éloigner les jeunes de la mauvaise voie tant que ce modèle de «réussite sociale» existe et contamine le reste de la population. Le terreau est là pour produire la délinquance et le banditisme, le chômage, l'érosion du pouvoir d'achat des salariés, les trafics en tous genres dont fait état la presse, l'informel, qui exerce une véritable hégémonie sur le pays, la misère due à une situation sociale détériorée en dépit de recettes extérieures en hausse, le malaise urbain lié à la densité de la population et à l'insuffisance des services publics de base.

Que faut-il faire? Bien sûr, assurer par des mesures répressives la protection des citoyens face aux agressions qui laissent des traumatismes et génèrent la psychose, mais aussi attaquer le problème à ses racines économiques et sociales.

Les spécialistes, estiment qu'une politique de prévention est indispensable.

L'effet de Synergie entre l'enseignement, les organisations de jeunesse, assistance à la jeunesse et l'administration de la justice pénale doit permettre de donner toute son efficacité aux mesures préventives qui concernent la sphère socio-économique». Concernant la hausse des délits des mineurs en 2005, Redouane a écrit pour le *Journal d'Alger* (22.02.2006, p.7) que «La Wilaya d'Alger arrive en première position avec 947 mineurs impliqués dans divers délits; suivie des wilayas de Batna avec 553, d'Annaba avec 495 et d'Oran avec 424». La Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN) a recensé durant l'année 2005 et à l'échelle nationale, 11.302 mineurs dont 272 filles impliqués dans divers délits, soit 3% du total des délits commis. L'année 2005 a connu une augmentation de 4% par rapport à l'année 2004 où 10.965 délits de mineurs ont été recensés. La commissaire de police Kheïra Messaoudène, chargée du bureau national de protection de l'enfance et des jeunes, relevant de la DGSN, a tiré la sonnette d'alarme en affirmant que le phénomène de délinquance chez les jeunes mineurs prend de l'ampleur. Elle a précisé que sur les 11.302 mineurs arrêtés l'année dernière, 1.339 ont été présentés devant la justice et emprisonnés, alors que 8 214 ont été mis en liberté

provisoire.

615 ont été placés dans des centres spécialisés et 1.134 ont été libérés. Concernant les types de délits commis, la responsable a indiqué que le vol vient en tête avec 4.739 mineurs impliqués suivi d'agressions contre les personnes impliquant 2.728 mineurs dont 7 ont été arrêtés pour agression ayant entraîné la mort, 124 pour des actes de violence contre leurs proches et 25 pour meurtre avec préméditation». 665 mineurs ont été arrêtés pour violation de biens d'autrui, 407 pour atteinte et agression contre les familles, a encore indiqué le commissaire de police qui précise que 301 mineurs arrêtés étaient en possession de drogue et de produits toxiques et 324 autres pour constitution de bandes de malfaiteurs. La même responsable a affirmé que «Pour les catégories d'âge, les jeunes de 16 à 18 ans impliqués dans des délits sont au nombre de 6.674, de 3.840 pour la tranche de 13 à 16 ans, de 656 pour les 10 à 13 ans et les moins de dix ans avec 132 délits» a-t-elle indiqué. La responsable de la Sûreté nationale estime que «la criminalité chez les enfants mineurs commence à prendre de graves dimensions», précisant que «la délinquance engendre la criminalité et le crime organisé si ce phénomène n'est pas pris en charge en temps réel».

Elle a appelé à «la mise en place des moyens nécessaires pour faire face à ce phénomène et à une meilleure prise en charge des préoccupations des jeunes» Mme Messaoudène a souligné que «l'irresponsabilité des parents et l'indifférence de la société sont parmi les facteurs favorisant ce phénomène» tout en appelant à la mobilisation de tous, à commencer par l'école, la société civile et les pouvoirs publics afin de contenir ce phénomène.

### Drogues

Mohamed Laid fait une analyse sur la question des stupéfiants en Algérie.

(Le Maghreb 2.03.2006)

«Plus de 60% des drogués sont âgés de moins de 30 ans en Algérie. La drogue touche toutes les catégories: l'adolescent, l'adulte, le pauvre et le riche. Les consommateurs sont généralement ravitaillés par des bandes spécialisées dans ce domaine. Selon les responsables du Centre d'animation de la jeunesse, ceux qui s'adonnent à la consommation de «chira» représentent 60%, les autres ont recours aux psychotropes et autres solutions. (...) Les personnes qui veulent réellement s'en sortir, acceptent de leur plein gré de suivre une cure de désintoxication. La plupart d'entre eux rechutent. La raison est simple: le drogué a besoin d'un accompagnement, non seulement médical, mais aussi psychologique.

Il a besoin, dans les premiers temps, d'être assisté sur tous les plans.

Les chômeurs, qui vivent dans la misère et qui souffrent de cette situation, se sentent bien après une cure mais restent fragiles.

Dès qu'il retourne dans son environnement, le désintoxiqué est confronté aux mêmes problèmes qui l'ont poussé à se droguer, et c'est la rechute.

Un membre de l'APW nous a dit à ce sujet «l'angoisse est parmi les facteurs de cette consommation, en premier lieu.

Le mal-vivre, les problèmes familiaux, la pauvreté, la frustration sexuelle, la crise de logement et le chômage sont des facteurs qui poussent l'individu à vouloir fuir et à oublier la réalité amère».

### Chômage

Madjid Makedi explique plusieurs dispositifs de soutien à l'emploi.

(El Watan Économie, 22.02.2006, p. 4)

Le taux de chômage demeure dangereusement élevé dans cette frange de la société.

Sur une population active de 8,2 millions de personnes, 1,5 million sont au chômage, dont 75% sont des jeunes de moins de 30 ans.

Trouver une occupation n'est pas une sinécure. Cette préoccupation, est exprimée parfois d'une manière violente, par des émeutes éclatant dans différentes régions du pays pour revendiquer un 'boulot'.

Le désœuvrement, de l'avis même des autorités du pays, est un problème social effarant. Ces mêmes autorités, conscientes de la situation, ont tracé un programme ambitieux tendant à créer 2 millions de postes d'emploi avant la fin de l'année 2009. Pour ce faire, de nombreux dispositifs destinés à la création de postes d'emploi au profit des jeunes ont été mis en place. L'ANSEJ, l'ANGEM, les Contrats de Pré-Emploi (CPE), sont des dispositifs conçus «au profit des jeunes». Pourtant, le handicap du chômage subsiste toujours. Accède-t-on facilement à ces dispositifs? Quel bilan peut-on tirer de l'évaluation de ces mécanismes? Ces derniers sont-ils suffisamment bien huilés à l'effet de mettre un terme justement au phénomène du chômage endémique?

Les demandes d'emploi sont largement supérieures à l'offre. Selon les chiffres enregistrés par l'Agence nationale de l'emploi (ANEM), au premier semestre 2005 les demandes de travail étaient de l'ordre de 196.389 contre 43.087 offres d'emploi venant des deux secteurs public et privé. L'ANEM, chargée notamment d'enregistrer, d'organiser et de mettre en relation l'offre et la demande d'emploi, parle de placement effectif de 30 200 demandeurs dans des postes d'emploi disponibles, toujours au 1er semestre. 2005.

C'est-à-dire plus de 166.189 demandeurs d'emploi inscrits au niveau de l'ANEM qui restent en "stand-by".

L'université algérienne produit des chômeurs: Selon, Bentaha Mohand Ouali, directeur de l'emploi et de l'insertion au ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale, 250.000 jeunes ayant des diplômes universitaires sont actuellement au chômage. C'est pour desserrer l'étau du chômage sur cette catégorie de jeunes que les pouvoirs publics ont décidé de lancer le dispositif des Contrats de Pré-Emploi, (CPE). Il est destiné exclusivement aux techniciens supérieurs et aux jeunes qui ont des diplômes universitaires, a-t-il affirmé. Les CPE, atteste-t-il, présentent beaucoup d'avantages pour cette frange de chômeurs. En sus du salaire mensuel (6.000 DA pour les TS et 8.000 DA pour les autres diplômés), les jeunes auront la chance d'acquérir une expérience professionnelle, utile pour postuler à un emploi au niveau de tous les secteurs. C'est une passerelle permettant à ces jeunes de s'insérer dans le monde de travail ", a-t-il, estimé.(...). Toutefois, le nombre de personnes en attente «demeure important» (...) Pour expliquer ce retard, Bentaha Moland Ouali, dira: "Certaines formations à l'université ne sont pas demandées sur le

marché du travail "Nos systèmes de formation, classique ou professionnel doivent s'adapter au marché du travail", a-t-il souligné. L'autre problème soulevé par les jeunes rencontrés, en particulier ceux qui ont déjà bénéficié de CPE, est la précarité de cet emploi et l'échec de l'expérience. C'est le cas de Nassima, 26 ans, juriste de formation. Elle a pu décrocher un CPE, il y a deux ans. Une fois le contrat arrivé à terme, elle s'est retrouvée en chômage. (...)

Parmi les dispositifs lancés par le gouvernement, il y a deux qui sont destinés aux jeunes et ayant pour finalité la création de l'activité. Il s'agit de l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ) et l'Agence Nationale de Gestion des Micro-crédits (ANGEM). Ces deux agences permettent aux jeunes de lancer leurs propres micro-entreprises en bénéficiant des crédits dont le montant varie selon la nature du projet.

L'ANSEJ et l'ANGEM ont permis, depuis leur mise en branle, le lancement de 70.000 projets pour le premier et 1.200 pour le second, mais là encore le nombre de dossiers en attente demeure largement supérieur.

A la fin septembre 2005 l'ANGEM, selon le responsable du ministère de la Solidarité, a enregistré 22.689 demandes de micro-crédits.

Pour sa part, l'ANSEJ affirme avoir traité et déclaré éligibles au crédit 270.000 dossiers. Où se situe donc le blocage? Pour les jeunes rencontrés, la création d'une micro-entreprise est «un parcours de combattant». (...)

Côté ANSEJ, les responsables affirment que les banques accompagnent le dispositif en question. Pour Mohamed Tahar Chatif, inspecteur général, les jeunes promoteurs doivent quand même faire preuve de créativité: Le choix de projets viables, faisables et rentables est impératif.

"N'est pas entrepreneur qui veut", a-t-il martelé. L'ANSEJ a-t-il ajouté, est chargée entre autres d'accompagner, d'orienter et de former les jeunes entrepreneurs. "Il faut que les jeunes aient les capacités de convaincre les banques de la faisabilité de leurs projets", a-t-il, indiqué.

Il n'est pas acceptable que les institutions bancaires consacrent des délais exagérément longs, dépassant souvent 6 mois pour l'étude de dossiers ANSEJ", a précisé le ministre des Finances, Mourad Medelci lors de sa dernière visite dans la wilaya de Sétif. "Sur 100 dossiers déposés, par l'ANSEJ, 85 sont transférés vers les banques. 22 seulement sont approuvés", a relevé le ministre.

Ainsi, a-t-il dit, des instructions ont été signifiées aux banques qui devront doré-

navant traiter avec attention les dossiers et transmettre leur réponse aux jeunes promoteurs dans un délai maximum de deux mois. L'initiative du ministre des Finances est louable: Toutefois, disent les spécialistes, il faut encourager la création de beaucoup des mécanismes du type ANSEJ et injecter les ressources financières nécessaires afin de développer le tissu des PME-PMI, seul moyen pour multiplier les chances de création de postes d'emploi au profit des jeunes.

### **Suicide**

Une note dans *Liberté* (29.01.2006, p.4) fait remarquer que les jeunes et les chômeurs sont une population vulnérable au suicide. «Selon des statistiques de la DGSN, il a été établi pour la période de janvier à août 2005, 225 suicides en Algérie, dont 175 de sexe masculin et 50 de sexe féminin».

La plupart des «suicidaires» sont des personnes âgées entre 18 et 30 ans suivies des plus de 40 ans, alors que les moins de 18 ans ne représentent qu'un chiffre réduit. (...) Concernant les tentatives de suicide, ils ont été enregistrés pour la même période 650 cas dont 458 femmes, alors que la partie du pays la plus touchée par cette situation est incontestablement la région du nord.

### **Protection des mineurs**

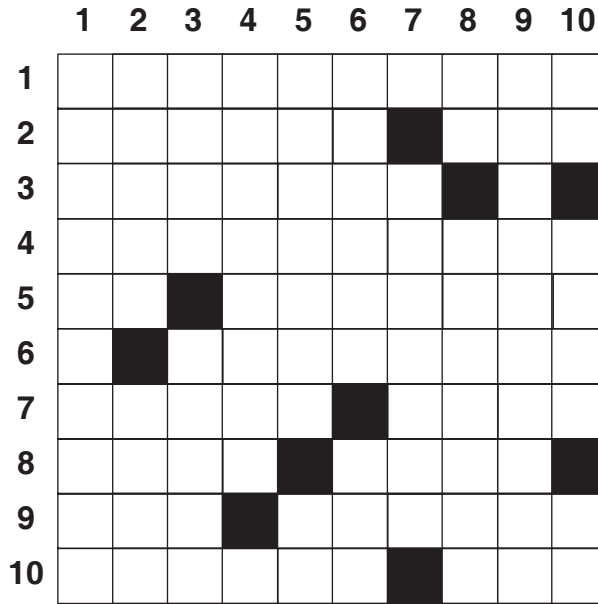
Souad Labri rapporte pour *Info Soir* (24-25.01.2006, p5) que Djamel Ould Abbas, ministre de l'Emploi et de la Solidarité

nationale, a annoncé la formation du Samu-social enfants.

Ce seraient, selon Ould Abbas, des structures souples et légères à caractère mobile pour rentabiliser le mieux possible les activités des Centres spécialisés de rééducation (CSR), des Services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert (SOEMO) et Foyers pour Enfants Assistés (FEA). «Tout en menant leur action de prise en charge des enfants de la rue ou en difficulté sociale, les équipes du Samu social enfants auront également pour mission d'observer les enfants qui vivent dans la rue, d'analyser leurs besoins sur le double plan, de leur santé physique et psychique», a-t-il indiqué en déclarant en marge de cette formation qu'il existe plus de 17 millions d'enfants algériens qui ont besoin d'assistance psychologique, en l'occurrence des enfants victimes de la tragédie nationale qui ont besoin d'une prise en charge. Salima Tlemçani aborde aussi le sujet de la protection des mineurs (*El Watan*, 24.01.2006, p.4) «Quelques 3.319 enfants en danger moral et physique, âgés entre 10 et 19 ans, vivant dans la rue, dont 990 filles, ont été interpellés, à l'échelle nationale, par les services de police durant l'année 2004, a révélé Mme. Messouadène, chargée de la protection des mineurs au niveau de la Direction Générale de la Sûreté

Nationale, notamment dans les villes d'Alger, de Annaba et d'Oran. Les services de police ont rendu 2.306 enfants à leurs parents et présenté 796 autres devant les juges des mineurs qui les ont placés dans les différents Centres spécialisés.

En l'espace de deux années (de décembre 2003 à septembre 2005), les services sociaux de la Solidarité nationale ont enregistré 18.387 personnes vivant dans la rue, parmi lesquelles 2.237 enfants de moins de 19 ans, dont 1.384 enfants ont moins de 9 ans d'âge». (...) Le ministre a toutefois précisé que l'une des causes les plus importantes qui a engendré ce phénomène est le terrorisme, «un facteur qui a aggravé l'exode rural et engendré un déracinement fatal à l'épanouissement de l'enfance et son évolution». Lui-même s'est interrogé sur le nombre réel de ces enfants en disant qu'ils «vivent dans les rues des grandes villes par petits groupes ou isolés. Ils sont là sur les trottoirs, à vendre des cigarettes, dans les marchés à proposer toutes sortes de marchandises à la vente, on peut les voir mendier, effectuer divers travaux ou s'adonner à des larcins. Certains d'entre eux sont physiquement marqués. Beaucoup sniffent la colle, un solvant industriel, ce qui va entraîner des conséquences désastreuses sur leur santé»■



## MOTS CROISÉS par Mr. Larbi Toubal

### HORIZONTALEMENT:

1. Sa réputation risque d'en prendre un coup. 2. Acquiescer  
Pianiste français. 3. Mesure anglo-saxonne - Diabliesse  
4. Eté capable - Dépanne mais à quel prix. 5. On fait appel  
à elles quand elles sont charitables - D'un axillaire. 6. Cité  
engloutie romaine - Elue. 7. Vous en met plein la panse -  
Personnel. 8. Symbole - Rectale. 9. Quand il pionce c'est  
pour un bon bout de temps - Affectée. 10. Débits de  
boissons.

### VERTICALEMENT:

1. On peut lui chercher une certaine ressemblance. 2. Fait  
planer- S'appliquent à certains bonnets. 3. Graminée  
Grecque - Fin de messe (phon). 4. Câble - N'a pas peur du  
vide. 5. Note - Circule à Tokyo. 6. Celles de Staline étaient  
des lance-roquettes - Prétendant quand il est petit.  
7. Dorures - Astringent. 8. Les gens du Nord - Saison.  
9. N'est pas à prendre avec des pincettes - Symbole -  
Conjonction. 10. Telles les neiges du Kilimandjaro.

### SOLUTIONS DES MOTS CROISÉS N°08

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	M	A	R	I	E	C	U	R	I	E
2	A	N	I	S	S	A		E	V	E
3	N	A	T	A	C	H	A		A	
4	N	I	A	B	L	E		O	N	T
5	E	S		E	A	N	E	S		I
6	Q		E	L	V	I	R	E		N
7	U	T	I	L	E		A	N	N	A
8	I	O	D	E		O	T	T	O	
9	N	I	E		I	N	O		R	E
10	S	T	R	I	N	G		R	A	T

### CITATIONS

- 1) Pot de terre ne peut devenir pot de verre.
- 2) Celui qui est debout, tout le monde l'entoure, celui qui est tombé, personne ne le connaît.
- 3) S'il pleut, nous sèmerons les navets, s'il fait beau nos figes sécheront.
- 4) L'envie altère l'humour, le ventre sépare les amis.
- 5) La poussière d'été est toute farine.
- 6) Pose ta main sur ton cœur, il te dira et tu comprendras.
- 7) Tu vaud ce que vaut ta bourse.
- 8) D'abord il se traîne, et puis il rampe et enfin il marche.
- 9) Celui à qui tu racontes un couffin de soucis, en retour il te raconte un sac.
- 10) Qui a bonne langue, a mieux qu'un champ d'olivier.

Source : Le grain magique de Taous Amrouche



# ABONNEZ-VOUS

Je m'abonne à la REVUE du CIDDEF

4 Numéros

Algérie: 800 DA étranger: 20 Euros

Je joins mon règlement

A l'ordre du CIDDEF, 01, rue Lettelier, Sacré- Coeur-Alger- Algérie  
par virement au compte BNA- AGENCE 95601- Didouche Mourad

en dinars N°20001748444  en devises N°201024938/08

Nom:.....Prénom(s):.....Age:.....Profession:.....

Organisme/Association:.....

Adresse:.....

Ville:.....Code Postal:.....Pays:.....

Téléphone:.....Date:.....